

Negotiable European Commercial Paper - NEU CP¹
(Titres négociables à court terme)

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	Région Île-de-France, NEU CP
Nom de l'émetteur	Région Île-de-France
Type de programme	NEU CP
Plafond du programme (en euro)	1 milliard d'euros
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par Moody's et Fitch Ratings
Arrangeur	HSBC France BNP Paribas
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	BNP Paribas NATIXIS CACEIS CORPORATE TRUST CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Agent(s) placeur(s)	BNP Paribas NATIXIS CREDIT AGRICOLE CIB CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL BRED Banque Populaire SOCIETE GENERALE HPC
Date de signature de la documentation financière	Le 12 juillet 2019
Mise à jour par avenant	Sans objet

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire du présent dossier est adressé à la

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ *Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier*

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
CHAPITRE I - DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION.....	3
CHAPITRE II - DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	6
CHAPITRE III - CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES	17
ANNEXES	18
ANNEXE I - Déclaration de la personne responsable du contrôle des comptes	19
ANNEXE II - Renseignements relatifs aux derniers exercices de l'Emetteur et au Budget Primitif 2019	20
ANNEXE III - Délibération du Compte Administratif 2017	42
ANNEXE IV - Délibération du Compte Administratif 2018	44
ANNEXE V - Délibération relative à la mise en place du programme de NEU CP.....	46
ANNEXE VI - Délibération du Budget Primitif 2019	48
ANNEXE VII - Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette.....	52
ANNEXE VIII - Répartition de l'encours de dette selon la Charte Gissler.....	53
ANNEXE IX - Synthèse des ratios de la loi ATR	54

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	Région Île-de-France, NEU CP
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Emetteur	Région Île-de-France
1.4	Type d'Emetteur	Collectivité territoriale
1.5	Objet du programme	Optionnel ¹
1.6	Plafond du programme (en Euro)	1 milliard d'euros
1.7	Forme des titres	Dématérialisés
1.8	Rémunération	<p>La rémunération ne peut être qu'à taux fixe ou variable. En cas de taux variable, la Région Île-de-France n'émettra que des NEU-CP dont la rémunération est liée à un indice usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. A leur date de maturité, le principal des NEU CP doit toujours être égal au pair. Néanmoins, les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Dans ce cas, les montants remboursés au titre des NEU CP pourront être inférieurs au pair.</p>
1.9	Devises d'émission	Dans le cadre du Programme, les NEU CP pourront être émis en euro.
1.10	Maturité	<p>L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de ces NEU CP ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).</p> <p>Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p> <p>Les NEU CP pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et/ou du détenteur).</p> <p>Les NEU CP pourront comporter une ou plusieurs options de rachat (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s)</p>

¹ Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

		de l'Emetteur et/ou du détenteur). L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée de NEU CP.
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	Le montant unitaire, déterminé au moment de chaque émission, sera au moins égal à 150 000 euros.
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des NEU CP émis dans le cadre de ce programme est de 150 000 euros.
1.13	Rang	Optionnel ¹
1.14	Droit applicable au programme	Optionnel ¹
1.15	Admission des TNC sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France
1.17	Notation(s) du programme	Le programme est noté par Moody's et Fitch Ratings : https://www.fitchratings.com/site/issues/87119173 https://www.moodys.com/credit-ratings/Ile-de-France-Region-credit-rating-600010892 Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliaire(s) (liste exhaustive)	A la date de la présente documentation financière, l'Emetteur a désigné les Agents Domiciliaires (les « Agents domiciliaires ») suivants : - BNP PARIBAS - NATIXIS - CACEIS CORPORATE TRUST - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL L'Emetteur se réserve la possibilité de désigner d'autres agents domiciliaires si cela s'avère nécessaire, et sous réserve que les autorités concernées ne s'y opposent pas.

¹ Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1.20	Arrangeur	Les arrangeurs du Programme sont HSBC France et BNP Paribas.
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Les NEU CP seront souscrits et placés par des agents placeurs (les « Agents Placeurs ») désignés à tout moment par l'Emetteur.</p> <p>A la date de la présente Documentation Financière, l'Emetteur a désigné les Agents Placeurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BNP PARIBAS - NATIXIS - CREDIT AGRICOLE CIB - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - BRED Banque Populaire - SOCIETE GENERALE - HPC <p>L'Emetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Emetteur.</p>
1.22	Restrictions à la vente	Optionnel ¹
1.23	Taxation	Optionnel ¹
1.24	Implication d'autorités nationales	La Banque de France
1.25	Contacts	<p>Téléphone : 01.53.85.51.90 Portable : 06.03.30.12.34 Mail : paul.berard@iledefrance.fr</p> <p>Téléphone : 01.53.85.52.10 Mail : manuel.thomas@iledefrance.fr</p> <p>Direction des Finances Région Île-de-France Services administratifs 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen France</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel ¹
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

¹ Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas.

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier, et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	Région Île-de-France
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	<p>La Région Île-de-France a le statut de collectivité territoriale, ainsi l'Emetteur relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.</p> <p>Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités territoriales, également appelées, depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982, "collectivités territoriales de la République". Ces collectivités territoriales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("<i>Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences</i>"), sont la région, le département et la commune.</p> <p>La France est ainsi divisée en 18 régions, dont 5 Outre-mer, qui comprennent généralement plusieurs départements, qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, sans qu'il existe de tutelle entre les différents échelons territoriaux.</p> <p>La Région Île-de-France, est formée de huit départements: Paris (à la fois ville et département), les trois départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et les quatre départements de la « grande couronne » (Val-d'Oise, Essonne, Yvelines, Seine-et-Marne). Elle regroupe 1 287 communes et arrondissements.</p> <p>Les Régions sont administrées par un Conseil régional. Le Conseil régional est composé de membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 6 et 13 décembre 2015, pour une durée de 6 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.</p> <p>Le Président du Conseil régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences.</p> <p>Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action</p>

		<p>régionale.</p> <p>La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.</p> <p>Le Conseil économique, social et environnemental régional (le CESER) constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative. Il émet des avis à l'attention du Conseil régional dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préalablement à leur examen par le Conseil régional, le CESER est obligatoirement saisi sur : <ul style="list-style-type: none"> o le Contrat de projets Etat-Région et son bilan annuel d'exécution ainsi que tout document de planification et schémas directeurs qui intéressent la Région ; o les différents documents budgétaires de la Région; o les orientations générales dans ses domaines de compétence, et tout autre schéma, programme et bilan des actions menées ; o les actions régionales en termes d'environnement. - le CESER peut être saisi par le président du Conseil régional sur tout projet à caractère économique, social, environnemental ou culturel sans que cette saisine ne soit obligatoire. - le CESER peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région et, pour se faire, il s'appuie sur des commissions. <p>Le contrôle de légalité est assuré par le Préfet de la région, représentant de l'État dans la région.</p> <p>La Chambre régionale des comptes, composée de magistrats, est chargée de l'examen a posteriori des comptes et de la gestion de la Région.</p>
2.3	Date de constitution	En application de la loi du 2 mars 1982, les régions en général et la Région Île-de-France en particulier sont devenues des collectivités territoriales en mars 1986 à la date de la première réunion des Conseillers régionaux élus au suffrage universel (article 60 de la loi du 2 mars 1982).
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Région Île-de-France 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen France
2.5	Numéro d'immatriculation	N° SIREN : 237 500 079 Code APE : 8411Z

	on au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiant LEI	N° LEI : 969500X7E3U7ZNH95E23
2.6	Objet social résumé	L'Emetteur n'a pas d'objet social
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>L'article L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « <i>le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.</i> »</p> <p>Les principales compétences de la Région sont ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le développement économique</i> <p>Le développement économique est une des compétences majeures des Régions qui sont responsables de la définition des orientations en la matière. Pour ce faire, elles élaborent un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans lequel sont précisées les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, d'aides à l'innovation et les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'aménagement du territoire</i> <p>Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les régions élaborent un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).</p> <p>La Région Île-de-France n'est pas concernée par la réalisation d'un SRADDET, élaborant déjà un document de planification : le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé en 2013. Il fixe les grands objectifs stratégiques pour le développement de la Région Île-de-France jusqu'en 2030. Il a notamment pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il précise les</p>

	<p>moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable du territoire.</p> <p style="text-align: center;">– <i>Les transports régionaux de voyageurs</i></p> <p>La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions, à l'exception de la Région Île-de-France et de la Corse qui ont un statut particulier.</p> <p>En effet, la loi 76-394 du 6 mai 1976 avait déjà confié à la Région Île-de-France une compétence particulière dans le domaine du transport et de la circulation des voyageurs. La loi du 13 décembre 2000 a eu pour conséquence, s'agissant de la Région Île-de-France, de faire entrer la Région au conseil d'administration du Syndicat des Transports d' Île-de-France (dénommé Île-de-France Mobilités à compter de 2017), établissement public administratif de l'Etat, créé en 1959, et responsable de l'organisation des transports au sein de la région capitale.</p> <p>La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conforté le rôle de la Région dans le domaine des transports. La Région Île-de-France dispose désormais de la majorité des sièges (51%) d' Île-de-France Mobilités, qui est devenu un établissement public local à caractère administratif.</p> <p style="text-align: center;">– <i>Les lycées et la gestion de leurs personnels techniques</i></p> <p>En matière d'enseignement public, les régions ont la charge de la construction, de la rénovation, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole. Elles assurent, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées.</p> <p style="text-align: center;">– <i>L'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage</i></p> <p>Les régions jouent un rôle de premier plan dans la formation professionnelle continue et l'apprentissage. Elles concourent au service public de l'emploi en contribuant au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle.</p> <p>La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la</p>
--	---

		<p>démocratie de proximité a créé un volet "adultes" dans le plan régional de développement des formations professionnelles et a transféré aux Régions la compétence en matière d'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises employant des apprentis.</p> <p>La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Régions la définition et la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle. La loi du 13 août 2004 a par ailleurs confié aux régions l'agrément et le financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux ainsi que les aides aux étudiants de ces filières.</p> <p>A noter que la compétence apprentissage va progressivement disparaître, en lien avec la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui supprime la compétence actuellement dévolue aux régions.</p> <p style="text-align: center;">– <i>La gestion des fonds européens</i></p> <p>La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a confié l'autorité de gestion d'une partie des fonds structurels européens aux Régions. Le Conseil régional d'Île-de-France gèrera ainsi directement 540 M€ d'euros de fonds sur la période 2014-2020.</p> <p>La Région Île-de-France mène par ailleurs des actions volontaristes dans les domaines de l'environnement, du développement durable, de la recherche, de la jeunesse, du sport et de la culture.</p>
2.8	Capital	L'Émetteur étant une collectivité territoriale, elle ne dispose pas de capital social.
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Sans objet
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Sans objet
2.9	Répartition du capital	Sans objet
2.10	Marchés réglementés où les titres de	La Région Île-de-France dispose d'un programme EMTN, dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Paris.

	capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	
2.11	Composition de la direction	<p>Au 1^{er} juin 2019, le Conseil Régional d'Île-de-France est composé de 209 membres qui se répartissent comme suit :</p> <p>(a) Groupe Les Républicains et Indépendants : 81 ; (b) Groupe Union des Démocrates et Indépendants : 26 ; (c) Groupe Ensemble, l'Île-de-France : 26 ; (d) Groupe Alternative Ecologiste et Sociale : 19 ; (e) Groupe du Centre et des Démocrates : 13 ; (f) Groupe Rassemblement national - Île-de-France: 13 ; (g) Groupe Radical Citoyen Démocrate Ecologiste et Centriste – Le Rassemblement : 11 ; (h) Groupe Front de gauche - Parti communiste français et République & Socialisme: 9 ; (i) Non-inscrits: 11.</p> <p>La <i>Présidente du Conseil régional</i> est Madame Valérie PECRESSE. Elle est assistée par 15 vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale.</p> <p><u>1er Vice-Président</u> : M. Jérôme CHARTIER, en charge de la stratégie institutionnelle, du Grand Paris et des relations internationales ; <u>2ème Vice-Présidente</u> : Mme Marie-Carole CIUNTU, en charge des lycées et de l'administration générale ; <u>3ème Vice-Président</u> : M. Stéphane SALINI, en charge des Finances et de l'évaluation des politiques publiques ; <u>4ème Vice-Présidente</u> : Mme Alexandra DUBLANCHE, en charge du développement économique et attractivité, agriculture et ruralité ; <u>5ème Vice-Président</u> : M. Stéphane BEAUDET, en charge des transports et mobilités durables ; <u>6ème Vice-Présidente</u> : Mme Stéphanie VON EUW, en charge des affaires européennes ; <u>7ème Vice-Président</u> : M. Patrick KARAM, en charge des sports, des loisirs, de la jeunesse, de la citoyenneté et de la vie associative ; <u>8ème Vice-Présidente</u> : Mme Faten HIDRI, en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ; <u>9ème Vice-Président</u> : M. Frédéric PECHENARD, en charge de la sécurité et de l'aide aux victimes ; <u>10ème Vice-Présidente</u> : Mme Farida ADLANI, en charge des solidarités, de la santé et de la famille ; <u>11ème Vice-Président</u> : M. Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, en charge de l'écologie, du développement</p>

		<p> durable et de l'aménagement ; <u>12ème Vice-Présidente</u> : Mme Hamida REZEG, en charge du tourisme ; <u>13ème Vice-Présidente</u> : Mme Béatrice DE LAVALETTE, en charge du dialogue social ; <u>14ème Vice-Président</u> : M. Vincent JEANBRUN, en charge de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ; <u>15ème Vice-Présidente</u> : Mme Florence PORTELLI, en charge de la culture, du patrimoine et de la création. </p> <p> La Présidente de la Région est également assistée par 19 délégués spéciaux : </p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Pierre DENIZIOT, délégué spécial en charge du logement et du handicap ; - Mme Anne CABRIT, déléguée spéciale en charge de l'agriculture et de la ruralité ; - Mme Babette de ROZIERES, déléguée spéciale à la Cité de la gastronomie ; - Mme Charlotte BAELDE, déléguée spéciale aux Campus des métiers et des qualifications; - Mme Marie-Pierre BADRE, déléguée spéciale en charge de l'égalité femmes-hommes; - Mme Manon LAPORTE, déléguée spéciale en charge de l'intergénérationnel ; - M. Didier BARIANI, délégué spécial en charge de la coopération interrégionale ; - Mme Marie-Christine DIRRINGER, déléguée spéciale en charge de la Smart Région ; - M. Philippe LAURENT, délégué spécial en charge du suivi du Grand Paris Express ; - Mme Sophie DESCHIENS, déléguée spéciale en charge de l'économie circulaire ; - M. Frédéric VALLETOUX, délégué spécial en charge du commerce et de l'artisanat ; - Mme Sandrine LAMIRE-BURTIN, déléguée spéciale en charge de l'orientation ; - M. Vincent ROGER, délégué spécial en charge des jeux olympiques et paralympiques ; - Mme Sylvie MARIAUD, déléguée spéciale en charge de l'économie sociale et solidaire ; - Mme Sylvie MONCHECOURT, déléguée spéciale en charge des achats responsables ; - M. Grégoire de LASTEYRIE, délégué spécial en charge des nouvelles mobilités ; - M. Jérémy REDLER, délégué spécial en charge des grands événements et des salons ; - Mme Karine FRANCKET, déléguée spéciale en charge du décrochage scolaire - M. Laurent JEANNE, délégué spécial en charge de la rénovation urbaine ;
--	--	---

		<p>La Présidente de la Région est en outre assistée par 2 conseillères déléguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Marianne DURANTON, conseillère déléguée à la mise en œuvre des circuits courts et du bio dans les lycées ; - Mme Aurélie GROS, conseillère déléguée à la valorisation touristique du patrimoine. <p>La <i>Commission Permanente</i> est composée de 69 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Présidente Valérie PECRESSE, - les 15 Vice-Présidents, - et 53 autres membres. <p><i>Les commissions thématiques</i></p> <p>Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil régional a constitué 19 commissions thématiques (outre la commission du règlement et la commission d'appel d'offres), chacune composée de 15 à 18 membres titulaires.</p>
2.12	<p>Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)</p>	<p>Le budget primitif (BP) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques.</p> <p>Pour ce qui est des collectivités territoriales, le BP doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.</p> <p>Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du CGCT) prévoit une procédure permettant au Préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la CRC</p> <p>L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.</p> <p>Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter notamment les cinq principes budgétaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le principe d'unité : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ; • le principe de l'annualité : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ; • le principe de l'universalité : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ; • le principe d'équilibre : ce principe signifie que,

	<p>compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le principe de spécialité des dépenses : ce principe consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois ce principe est atténué par l'autorisation qui peut être donnée par l'Assemblée au Président du Conseil régional d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 pour cent des dépenses réelles de chacune des sections. <p>Les budgets rectificatifs ou supplémentaires permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au BP.</p> <p>Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.</p> <p>Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.</p> <p>Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issus des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.</p> <p>Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.</p> <p>Ainsi il existe trois types de contrôles en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle juridictionnel et de gestion.</p> <p>Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales est exercé par le préfet a posteriori. Le préfet a la possibilité de déférer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont</p>
--	---

		parvenus.
2.13	Exercice comptable	L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	Le compte administratif 2018 a été approuvé par le Conseil régional le 28 mai 2019.
2.14	Exercice fiscal	Sans objet
2.15	Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels de l'émetteur	
2.15.1	Commissaires aux comptes	<p>La fonction d'audit des comptes annuels n'est pas exercée par un commissaire aux comptes pour les collectivités territoriales.</p> <p>Le contrôle financier <i>a posteriori</i> est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France.</p> <p>Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes sont assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Île-de-France et du département de Paris.</p> <p>Le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par la Région. Ce compte est approuvé chaque année par le Conseil régional en même temps que le compte administratif de l'exercice. Ce compte de gestion est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes.</p> <p>Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.</p> <p>Par ailleurs, la Chambre Régionale des Comptes peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par une collectivité. A l'issue d'une</p>

		<p>procédure contradictoire, la Chambre Régionale des Comptes adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.</p> <p>L'attestation du contrôle des comptes figure en Annexe I – page 19.</p>
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	<p>Le dernier rapport de la Chambre régionale des Comptes peut être obtenu auprès de l'Emetteur, ou consulté sur le site internet :</p> <p>https://www.ccomptes.fr/fr/publications/region-ile-de-france-3</p>
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Sans objet
2.17	Notation de l'émetteur	La Région Île-de-France est notée par les agences Moody's et Fitch Ratings.
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Optionnel ¹

¹ Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Article D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme de NEU CP	Monsieur Paul Bérard Directeur Général Adjoint des Services de la Région Île-de-France, chargé du Pôle Finances
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme de NEU CP	<i>«A ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur »</i>
3.3	Date, lieu et signature	Fait à Saint-Ouen, le 12 juillet 2019 Le Directeur Général Adjoint des Services de la Région Île-de-France, chargé du Pôle Finances, Le Directeur général adjoint Pôle Finances Paul BERARD Monsieur Paul Bérard

ANNEXES

<u>Annexes</u>	<u>Pages</u>
Annexe I – Déclaration de la personne responsable du contrôle des comptes.....	19
Annexe II – Renseignements relatifs aux derniers exercices de l'émetteur et au Budget Primitif 2019.....	20
Annexe III – Délibération du Compte Administratif 2017	42
Annexe IV – Délibération du Compte Administratif 2018	44
Annexe V – Délibération relative à la mise en place du programme de NEU CP.....	46
Annexe VI – Délibération du Budget Primitif 2019.....	48
Annexe VII – Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette.....	52
Annexe VIII – Répartition de l'encours de dette selon la charte GISSLER.....	53
Annexe IX – Synthèse des ratios de la loi ATR.....	54

ANNEXE I

Déclaration de la personne responsable du contrôle des comptes

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Île-de-France.

Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes sont assurés par un comptable public, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Île-de-France et du département de Paris, Administrateur Général des Finances Publiques.

Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France (notamment le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) réserve au comptable public le maniement des fonds publics régionaux et l'organisation d'un contrôle externe de la validité de chacun des mandats de paiement émis chaque année.

Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.

Parallèlement au compte administratif réalisé par la collectivité, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par la Région et validées par le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Île-de-France et du département de Paris. Ce compte est approuvé chaque année par le Conseil Régional en même temps que le compte administratif de l'exercice. Ce compte de gestion est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Par ailleurs, la Chambre Régionale des Comptes peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par une collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la Chambre Régionale des Comptes adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.

Ce rapport peut être obtenu auprès de l'Émetteur, ou consulté sur le site internet :

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/region-ile-de-france-3>

Je soussigné Monsieur Pierre-Louis MARIEL, Directeur Régional des Finances Publiques de l'Île-de-France et du département de Paris, certifie la concordance entre les comptes administratifs relatifs aux exercices 2017 et 2018 et les comptes de gestion établis pour ces mêmes exercices.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2019



ANNEXE II

Renseignements relatifs aux derniers exercices de l'émetteur et au Budget Primitif 2019

Les comptes administratifs 2017 et 2018, et le budget 2019 sont annexés et font partie intégrante du présent dossier.

L'essentiel des informations qui y figurent sont reproduites ci-après.

1. Les résultats : le compte administratif 2017

1.1. La réalisation des recettes hors emprunt en 2017

En 2017, le total des recettes permanentes (recettes hors emprunt, hors excédent sur exercice antérieur, y compris intérêts courus non échus) s'est élevé 4 174,33 M€ pour une prévision totale au budget après décision modificative de 4 308,70 M€, soit un taux de réalisation de 96,9 %.

1.2. La réalisation des dépenses en 2017

En ce qui concerne les dépenses réelles, leur montant s'est élevé à 4 785,37 M€ pour un total de crédits ouverts au budget après décision modificative de 5 250,50 M€, soit un taux de réalisation de 91,1% et des dépenses en hausse par rapport à 2016 (hausse de 1,3%).

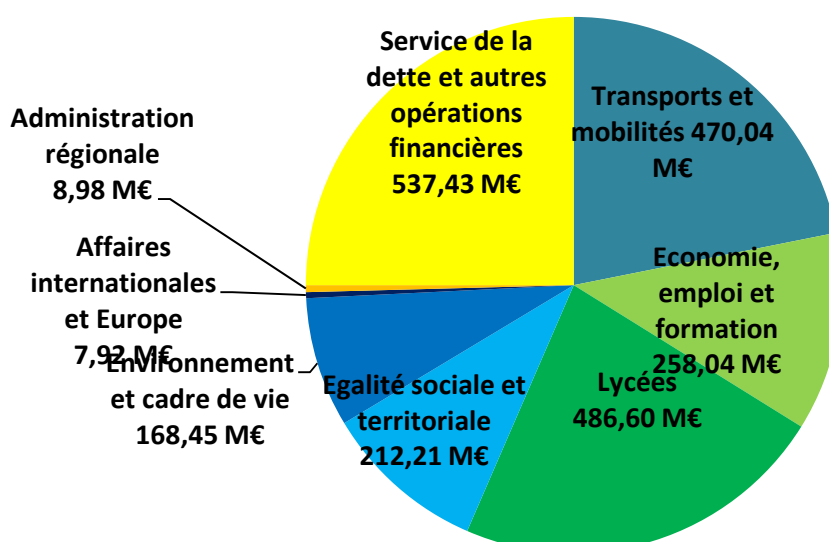
Les dépenses se répartissent comme suit :

- 1 612,23 M€ pour les dépenses d'investissement hors dette (avec un taux de réalisation de 85,4 % après décision modificative),
- 2 507,86 M€ pour les dépenses de fonctionnement hors dette (avec un taux de réalisation de 94% après décision modificative),
- 665,28 M€ pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers (taux de réalisation de 95,9% après décision modificative).

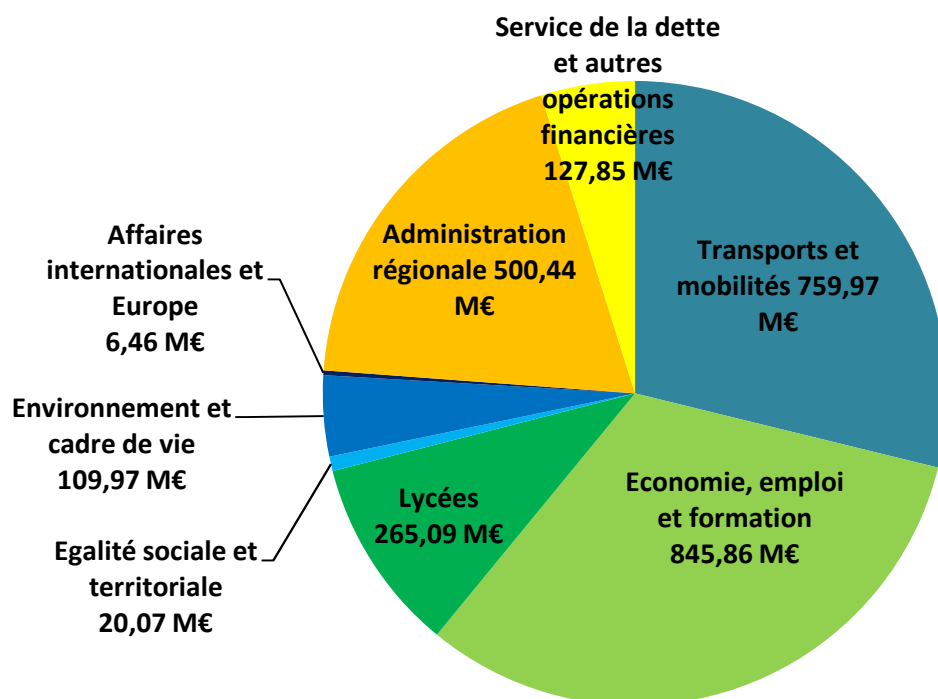
Trois secteurs représentent à eux seuls près de 2/3 des dépenses réalisées :

- les transports-mobilités auxquels un montant de 1 230 M€ (26% du total) a été consacré ;
- l'économie, l'emploi et la formation avec un montant de dépenses réalisées de 1 103,87 M€ (23% du total) ;
- Les lycées, pour lesquels le total des crédits dépensés est de 751,69 M€ (16% du total).

CA 2017 - Les dépenses réelles d'investissement (crédits de paiement)



CA 2017 - Les dépenses réelles de fonctionnement (crédits de paiement)



1.3. La mobilisation de l'emprunt 2017

En 2017, le montant de l'emprunt s'est élevé à 530 M€.

Avec des recettes totales de 4 846,01 M€ compte tenu de l'excédent reporté de l'exercice antérieur (141,68 M€), et des dépenses de 4 785,37 M€, et des restes à réaliser constatés en fin d'exercice (5,65 M€), l'exercice 2017 s'est soldé par un excédent de 66,29 M€.

La capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette après amortissement de la dette majorée des recettes réelles d'investissement) a permis de couvrir 70,9% des dépenses d'investissement, en hausse par rapport à 2016 (67,8%).

La capacité de désendettement (encours de dette rapporté à l'épargne brute) s'établit fin 2017 à 5,5 ans et l'encours de dette (5,59 Mds€) représente plus d'un an de recettes permanentes hors résultat 2016 reporté (134%).

2. Les résultats : le compte administratif 2018

2.1. La réalisation des recettes hors emprunt en 2018

En 2018, le total des recettes permanentes (recettes hors emprunt, hors excédent sur exercice antérieur, y compris intérêts courus non échus) s'est élevé 4 305, 54 M€ pour une prévision totale au budget après décision modificative de 4 351, 92 M€, soit un taux de réalisation de 98,9%.

2.2. La réalisation des dépenses en 2018

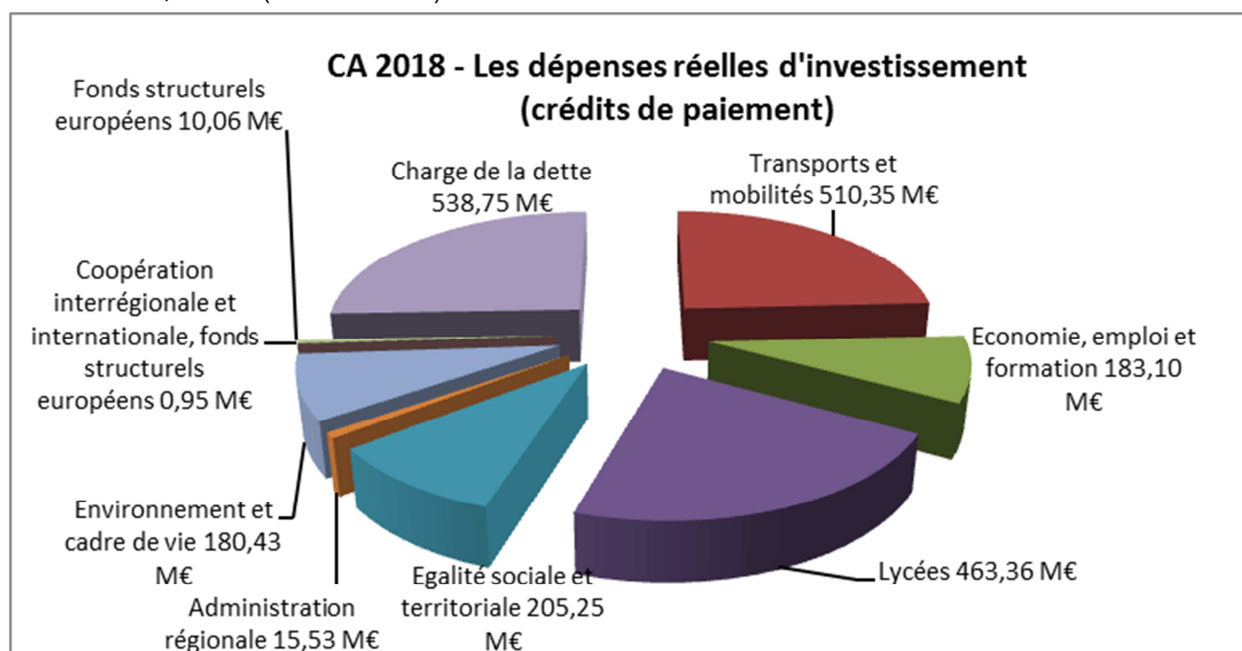
En ce qui concerne les dépenses réelles, leur montant s'est élevé à 4 660, 48 M€ pour un total de crédits ouverts au budget après décision modificative de 5 199,82 M€, soit un taux de réalisation de 89,6% et des dépenses en baisse par rapport à 2017 (baisse de 2,6%).

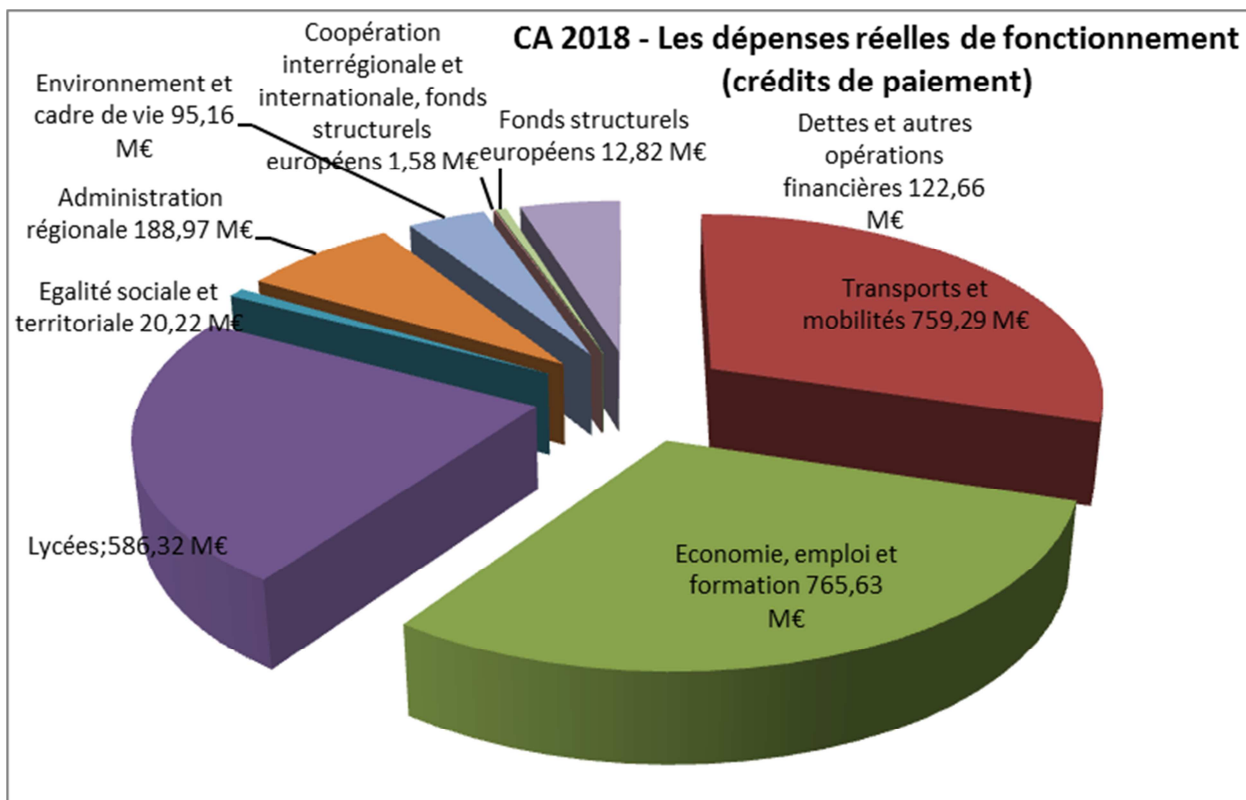
Les dépenses se répartissent comme suit :

- 1569,00 M€ pour les dépenses d'investissement hors dette (avec un taux de réalisation de 83,1% après décision modificative),
- 2 430,07 M€ pour les dépenses de fonctionnement hors dette (avec un taux de réalisation de 92,7% après décision modificative),
- 661,41 M€ pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers (taux de réalisation de 95,6% après décision modificative).

Trois secteurs représentent à eux seuls près de 2/3 des dépenses réalisées :

- les transports-mobilités auxquels un montant de 1269,64M€ (27% du total) a été consacré ;
- Les lycées, pour lesquels le total des crédits dépensés est de 1 049,68M€ (23% du total) ;l'économie, l'emploi et la formation avec un montant de dépenses réalisées de 948,73 M€ (20% du total).





En 2018, le montant de l'emprunt s'est élevé à 600 M€.

Avec des recettes totales de 4 966,180 M€ compte tenu de l'excédent reporté de l'exercice antérieur (66,29 M€), et de la reprise des restes à réaliser 2017, et des dépenses de 4 660,48 M€, et des restes à réaliser constatés en fin d'exercice (1,24 M€), l'exercice 2018 s'est soldé par un excédent de 306,94 M€.

La capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette après amortissement de la dette majorée des recettes réelles d'investissement) a permis de couvrir 81,2% des dépenses d'investissement, en hausse par rapport à 2017 (70,9%).

La capacité de désendettement (encours de dette rapporté à l'épargne brute) s'établit fin 2018 à 5,4 ans et l'encours de dette (5,66 Mds€) représente plus d'un an de recettes permanentes hors résultat 2017 reporté (131,5 %).

3. Le budget primitif 2019

3.1. Les grandes lignes du budget 2019

LES GRANDES MASSES DU BUDGET 2019

(en millions d'euros)

	BP 2015 (M€)	BP 2016 (M€)	CA 2017 (M€)	BP 2018 (M€)	BUDGET PRIMITIF 2019	EVOLUTION 2018-2019 EN %	EVOLUTION 2015-2019 EN %	
LES RECETTES								
RECETTES PERMANENTES	4 093,63	4 175,38	4 316,01	4 347,98	4 279,69	85,8%	-1,6%	4,5%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 431,37	3 387,38	3 649,78	3 488,46	3 612,74	72,4%	3,6%	5,3%
FISCALITE DIRECTE (1)	782,07	744,67	882,87	862,85	955,68	19,2%	10,8%	22,2%
AUTRES RECETTES FISCALES Y COMPRIS TICPE (2)	1 848,94	1 942,92	2 000,02	2 520,67	2 509,33	50,3%	-0,4%	35,7%
DOTATIONS DE L'ETAT (3)	646,92	569,68	541,03	8,82	8,82	0,2%	0,0%	-98,6%
RECETTES DIVERSES (4)	153,44	130,11	225,85	96,13	138,91	2,8%	44,5%	-9,5%
RECETTES D'INVESTISSEMENT	662,27	788,00	666,23	859,51	666,96	13,4%	-22,4%	0,7%
RECETTES FISCALES Y COMPRIS TICPE (5)	368,60	358,98	343,71	373,00	351,82	7,1%	-5,7%	-4,6%
DOTATIONS DE L'ETAT	86,09	86,09	86,09	86,09	86,09	1,7%	0,0%	0,0%
RECETTES DIVERSES	207,58	342,93	236,43	400,42	229,04	4,6%	-42,8%	10,3%
EMPRUNT	855,80	802,29	530,00	809,57	709,34	14,2%	-12,4%	-17,1%
TOTAL DES RECETTES	4 949,43	4 977,67	4 846,01	5 157,55	4 989,04	100%	-3,3%	0,8%

Excédent N-1 reporté	-	-	141,68	-	-			
----------------------	---	---	--------	---	---	--	--	--

LES DÉPENSES								
FONCTIONNEMENT (6)	2 793,96	2 789,61	2 635,71	2 718,62	2 732,77	54,8%	0,5%	-2,2%
FONCTIONNEMENT HORS DETTE	2 636,66	2 648,46	2 507,86	2 577,40	2 593,11	52,0%	0,6%	-1,7%
DONT FONCTIONNEMENT SECTORIEL	2 444,93	2 455,90	2 324,71	2 382,04	2 393,88	48,0%	0,5%	-2,1%
DONT FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION REGIONALE	191,73	192,56	183,15	195,36	199,23	4,0%	2,0%	3,9%
CHARGE DE LA DETTE ET AUTRES MOUVEMENTS FINANCIERS (7)	157,30	141,15	127,85	141,23	139,66	2,8%	-1,1%	-11,2%
INVESTISSEMENT	2 155,47	2 188,07	2 149,66	2 438,92	2 256,27	45,2%	-7,5%	4,7%
EQUIPEMENT HORS DETTE	1 688,92	1 736,04	1 612,23	1 888,39	1 888,00	37,8%	0,0%	11,8%
DONT EQUIPEMENT SECTORIEL	1 677,72	1 725,73	1 603,26	1 866,27	1 860,36	37,3%	-0,3%	10,9%
DONT EQUIPEMENT DE L'INSTITUTION REGIONALE (10)	11,20	10,31	8,97	22,13	27,64	0,6%	24,9%	146,8%
CHARGE DE LA DETTE ET AUTRES MOUVEMENTS FINANCIERS (8)	466,56	452,03	537,43	550,53	368,27	7,4%	-33,1%	-21,1%
TOTAL DES DÉPENSES	4 949,43	4 977,67	4 785,37	5 157,55	4 989,04	100%	-3,3%	0,8%

Solde des restes à réaliser constatés en fin d'exercice	-	-	5,65	-	-	-	-	-
---	---	---	------	---	---	---	---	---

RÉSULTAT CUMULÉ À LA CLOTURE DE L'EXERCICE	-	-	66,29	-	-	-	-	-
--	---	---	-------	---	---	---	---	---

	BP 2015 (9) (M€)	BP 2016 (M€)	CA 2017 (M€)	BP 2018 (M€)	BUDGET PRIMITIF 2019	EVOLUTION 2018-2019 EN %	EVOLUTION 2015-2019 EN %	
LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME	1 615,02	1 701,59	1 823,36	1 944,82	2 082,18	41,7%	7,1%	28,9%
DONT AP HORS FONDS UE	1 589,90	1 631,83	1 774,70	1 877,83	2 050,45	41,1%	9,2%	29,0%
LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	2 265,42	2 279,46	2 064,69	2 117,52	2 178,20	43,7%	2,9%	-3,9%
DONT AE HORS FONDS UE ET PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPETENCES (PIC)	2 215,52	2 219,49	2 035,25	2 049,94	2 008,74	40,3%	-2,0%	-9,3%

(1) Y compris : IFER ; CVAE nette de FNGIR, de péréquation CVAE et de la dotation de compensation CVAE versée aux départements à compter de 2017.

(2) Principalement : taxe sur les cartes grises, frais de gestion de fiscalité directe, taxe d'apprentissage et fraction de TVA à compter de 2018.

(3) dont DGF jusqu'en 2017, remplacée par une fraction de TVA à compter de 2018.

(4) Y compris FCTVA, flux sur swaps et y compris incidence ICNE et la reprise du résultat cumulé à la clôture de l'exercice.

(5) TICPE Grenelle, redevance pour création de bureaux, taxe d'aménagement, taxe additionnelle spéciale annuelle et taxe annuelle sur les surfaces de stationnement.

(6) Hors prélèvements péréquation CVAE, FNGIR et dotation de compensation CVAE versée aux départements à compter de 2017.

(7) Y compris frais financiers divers et incidence ICNE.

(8) Hors mouvements sur les lignes de crédit à long terme à encours variable (opérations de trésorerie et de refinancement).

(9) Montants hors crédits gelés.

(10) L'évolution des dépenses de l'institution régionale prend en compte le rattachement 2018/2019 lié à la réalisation en maîtrise d'ouvrage directe de l'hémicycle d'influence 2.

3.2. Les dépenses prévues au budget 2019

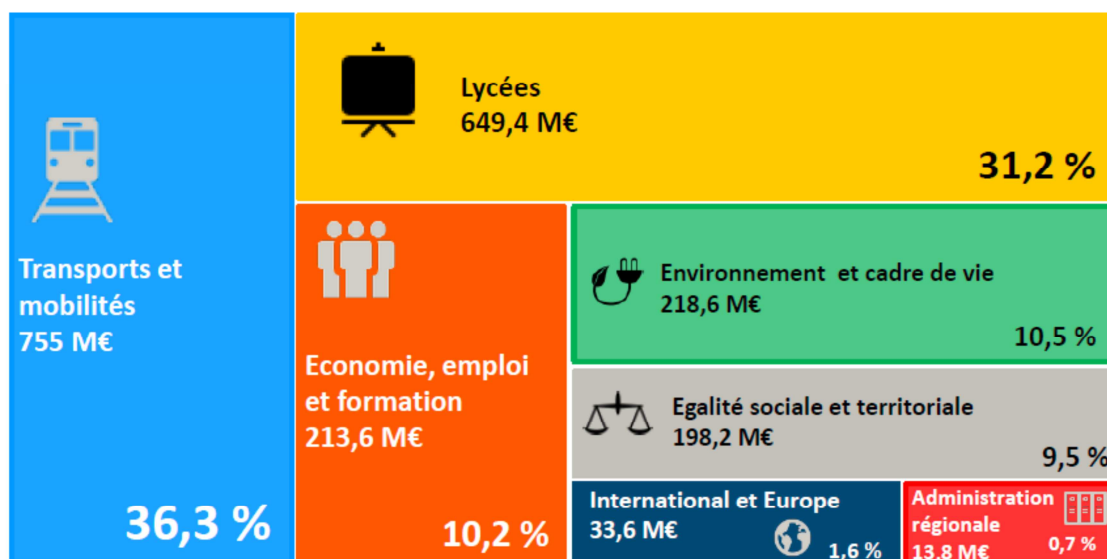
Le montant du budget primitif pour 2019, qui a été adopté le 26 décembre 2018, s'établit à 4 989,04 M€ en crédits de paiements, soit en diminution (-3,3%) par rapport au BP 2018 (5 157,55 M€) ; ce montant se répartit comme suit :

- 2 256,27 M€ pour le budget d'investissement, dont 1 888,00 M€ pour les dépenses d'investissement hors dette et hors mouvements financiers divers,
- 2 732,77 M€ pour le budget de fonctionnement, dont 2 593,11 M€ pour les dépenses de fonctionnement hors dette et hors mouvements financiers divers.

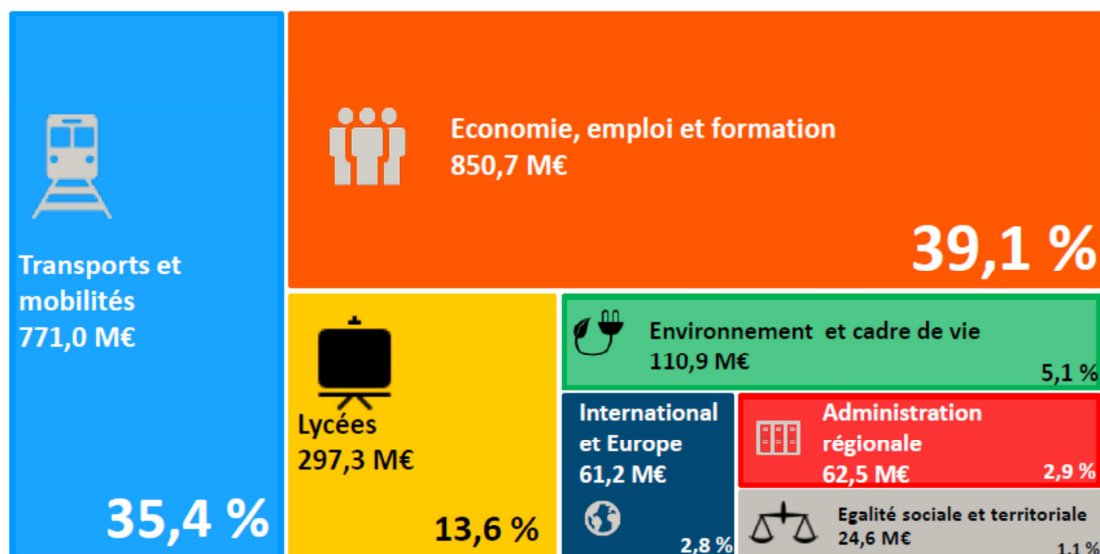
Le montant total des crédits prévus pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers s'élève à 507,93 M€.

Les montants des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ont été respectivement fixés à 2 082,18 M€ pour les AP en investissement et 2 178,20 M€ pour les AE en fonctionnement. Les autorisations pluriannuelles se répartissent comme suit (en M€) :

2 082,2 M€ d'autorisations de programme



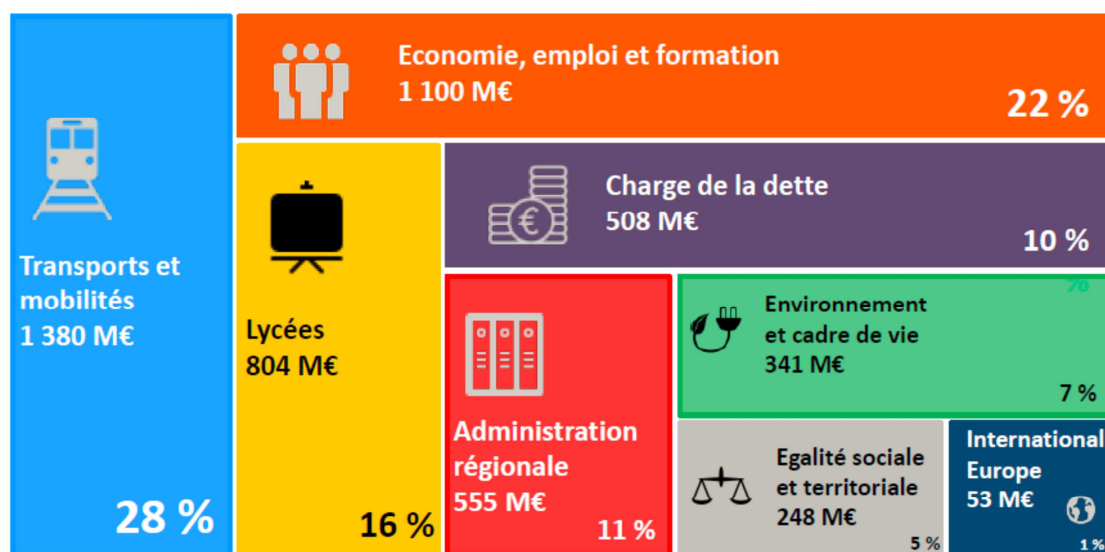
2 178,2 M€ d'autorisations d'engagement



En crédits de paiement, les dépenses se répartissent comme suit :

CREDITS DE PAIEMENT - BP 2019 – 4 989,04 M€

Répartition sectorielle des crédits de paiement



Ainsi, les dépenses concernant les transports, les lycées, l'économie, l'emploi et la formation représentent 66% des dépenses totales prévues au budget 2019.

3.3. Les recettes prévues au budget 2019

Les recettes permanentes (hors emprunt) inscrites au budget 2019 s'élèvent à 4 279,69 M€ soit une diminution de -1,6% par rapport à celles du budget 2018.

Les recettes totales (y compris les recettes d'emprunt) se répartissent comme suit :

Les recettes

TICPE <small>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</small> 1 137,0 M€ 23%		Autres recettes fiscales 1 724,1 M€ 35 %
Emprunts 709,3 M€ 14 %	Fiscalité directe 955,7 M€ 19 %	
	Dotations 94,9 M€ 2 %	Recettes diverses 368,0 M€ 7 %

Avec le remplacement à compter de 2018 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par une fraction de TVA, les recettes fiscales représentent désormais 3 816,8 M€ soit 89,2 % des recettes permanentes inscrites au budget primitif 2019.

Les recettes de la section de fonctionnement (3 612,7 M€, en hausse de +3,6% par rapport à 2018) représentent 84,4% des recettes permanentes de la Région :

- La fiscalité directe régionale attendue s'élève à 955,7 M€ en 2019, soit une augmentation de 10,8% par rapport au BP 2018. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévue pour le budget 2019 correspond au montant prévisionnel indiqué par l'Etat de 2 988,9 M€ (revu en hausse au BS suite à la notification définitive de l'Etat). Plusieurs reversements sont inscrits en dépenses : dotation de compensation aux départements franciliens (part figée à 1 372,4 M€) ; la contribution de la Région Île-de-France au fonds de péréquation des ressources régionales (110,2 M€ prévus en 2019 après 116,0 M€ au budget primitif 2018) ; le prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), figé au niveau de 2013, à savoir -674,8 M€. Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) progresseront légèrement en 2019 (124,2 M€) par rapport au BP 2018 (124,0 M€).
- La baisse en 2019 des autres recettes fiscales (y compris TICPE) de la section de fonctionnement, qui devraient s'élever à 2 509,3 M€ (-0,4 % par rapport au budget primitif 2018), provient notamment de l'évolution attendue du produit de la taxe régionale sur les cartes grises.
- La seule dotation dont bénéficie la Région en fonctionnement en 2019 est la dotation générale de décentralisation, pour un montant de 8,8 M€.
- Les recettes diverses de la section de fonctionnement prévues pour 2019 s'élèvent à 138,9 M€, soit une augmentation de 42,8 M€ par rapport au budget primitif 2018. Cette augmentation est liée à la montée en charge du plan d'investissement dans les compétences. Pour ce qui est des fonds européens à percevoir au titre de la programmation 2014-2020 en qualité d'autorité de gestion, ils s'élèvent à 66,0 M€.

Les recettes de la section d'investissement représentent 15,6% des recettes permanentes de la Région (667,0 M€). S'agissant des recettes fiscales d'investissement, le produit de la taxe sur les

constructions de bureaux, locaux commerciaux et entrepôts est attendu à 110 M€ au BP 2019 après un point bas constaté en 2017 (92,7 M€). Un montant stable de 64 M€ est inscrit pour produit de la modulation de TICPE « Grenelle », et la taxe d'aménagement (TA) est attendue à hauteur de 32,8 M€ au BP 2019. Pour ce qui est de la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA), la Région a inscrit un montant de 80 M€ au BP 2019, correspondant au produit annuel plafond, adopté par délibération du Conseil régional. Le produit de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TASS) est pour sa part inscrit à hauteur de 65 M€ au BP 2019.

- Le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) perçu par la Région est figé depuis 2008. Comme les années précédentes, la Région percevra 86,1M€ en 2019.
- Les recettes diverses de la section d'investissement prévues pour 2019 pourraient s'établir à 229,0 M€ (en baisse par rapport à 2018), correspondant principalement au produit des amendes de police et de stationnement (64 M€ inscrits au BP 2019), au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (95 M€ inscrits au BP 2019), aux recettes sur créances (38,1 M€ inscrits au BP 2019) et aux fonds européens (9,8 M€ inscrits au BP 2019).

En 2019, la Région entend poursuivre la politique financière rigoureuse et prudente qu'elle a menée au cours des dernières années, avec le souci d'assurer à la collectivité une structure de financement soutenable dans la durée, notamment en maîtrisant l'accroissement de l'encours de sa dette.

L'enveloppe d'emprunt ouverte au budget 2019 s'élève à 709,3 M€, soit une diminution de 12,4% par rapport au BP 2018.

4. Le budget supplémentaire 2019

Le budget supplémentaire, soumis au vote du conseil régional le 28 mai 2019, permet d'affecter le résultat constaté à la clôture de l'exercice 2018 et de reprendre ce résultat sur l'exercice 2019 (soit un montant de 306,9 M€ dont 1,2 M€ de restes à réaliser constatés en 2018 en investissement).

Ce budget supplémentaire permet en outre d'intégrer :

- la prise en charge financière par la Région des manuels et ressources pédagogiques papier et numériques et l'accélération de la transition numérique des lycées ;
- le renforcement de l'investissement de la Région dans les compétences et la formation professionnelle à travers, d'une part, sa mise en oeuvre du PIC 2018 (Plan d'investissement dans les compétences) et, d'autre part, la concrétisation du Pacte pour 2019 (Pacte régional d'investissement dans les compétences) ;
- l'ajustement à la hausse du produit de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée) ;
- le remboursement anticipé, sans pénalité, de dette.
- d'autres ajustements en dépenses ouvertes en section de fonctionnement et d'investissement dans le cadre du budget supplémentaire ;

Une fois prise en compte l'ensemble des recettes et dépenses supplémentaires, le niveau de l'emprunt d'équilibre est ramené au BS 2019 à 370,5 M€, après 709,3 M€ initialement inscrit au BP 2019.

5. La gestion financière de la Région Île-de-France

5.1. La dette

La politique menée par la Région Île-de-France en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

5.1.1. Les instruments de financement mis en place

La Région a cherché à diversifier ses sources de financement. Ainsi, elle dispose de plusieurs instruments pour ses financements à long terme et à court terme.

Une ligne de crédit long terme revolving

La Région dispose d'une ligne de crédit revolving souscrite auprès du Groupe BPCE (Crédit Foncier - Caisse d'Épargne) dont le plafond s'élève depuis le 30 décembre 2015 à 587 M€.

Un programme EMTN

D'autre part, la Région, qui a été présente de façon régulière sur les marchés financiers, a mis en place, en mai 2001, un programme Euro-Medium-Term-Notes (E.M.T.N.) d'un montant de 1 Md€, porté depuis à 7 Md€ et d'une durée de 30 ans.

Ce programme, en confortant significativement la notoriété de sa signature, donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs encore plus diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de financement dans des conditions de souplesse et de rapidité accrues du fait de la définition préalable des conditions juridiques attachées aux opérations de financement.

Avec ces différents instruments, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements sur titres.

Un programme de NEU CP

Pour son financement à court-terme, la Région s'est dotée en mai 2002 d'un programme de NEU CP (ex-billets de trésorerie), en application de l'article 25 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui a autorisé les collectivités locales à émettre de tels titres.

Ce programme porté en 2012 à 1 Md€, ouvre à la Région la possibilité de réaliser des arbitrages pour ses tirages de trésorerie afin de tirer le meilleur parti de la situation relative des conditions du marché des NEU CP (ex-billets de trésorerie) par rapport au coût de ses lignes bancaires.

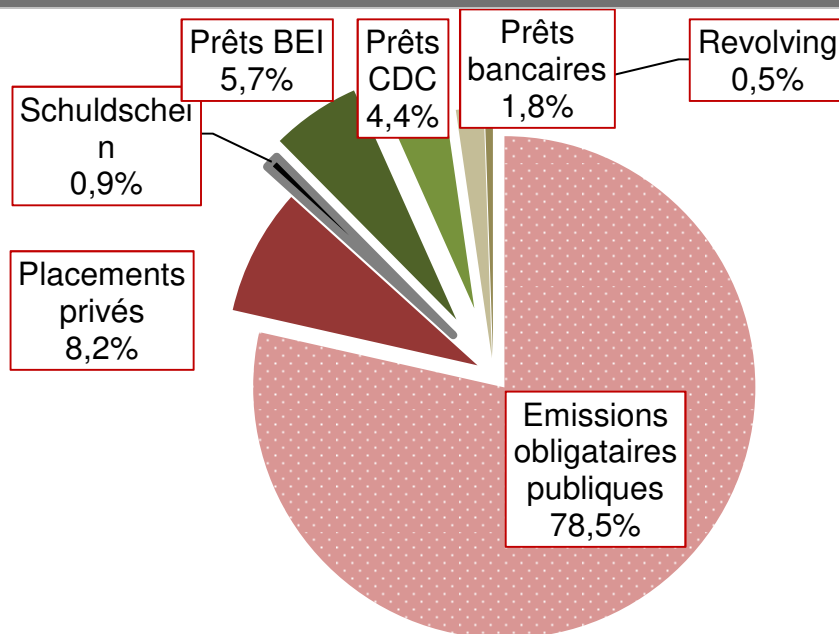
5.1.2. L'encours de la dette et la stratégie d'emprunt de la Région

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette s'élève à 5 660,5 M€ après 5 587,4 M€ fin 2017, soit une quasi-stabilité par rapport à l'an dernier (+1,3% d'augmentation).

Cet encours est composé :

- d'emprunts obligataires à 86,7% qui représentent ainsi 4 907,6 M€ dont :
 - 78,5% de l'encours de dette levés sous forme d'émissions publiques,
 - 8,2% de l'encours de dette en placements privés.
- de prêts bancaires totalisant quant à eux 130 M€, soit 2,3% de l'encours de dette. Cet encours est constitué :
 - d'un prêt bancaire à long terme de 100 M€ avec Dexia, consolidé sur l'ancienne ligne revolving échue en 2013, soit 1,8 % de l'encours de dette ;
 - de l'encours de dette mobilisé sur la ligne revolving au taux variable au jour le jour (Eonia), pour 30 M€ au 31/12/2018 soit 0,5 % de l'encours total.
- de prêts contractés auprès des institutions publiques qui s'élèvent à 572,9 M€ et représentent 10,1 % de l'encours de dette. Ces prêts correspondent à trois emprunts amortissables contractés avec la CDC en 2011 et 2017 (mobilisés en 2018), et sur lesquels il reste respectivement 150,7 M€, 40 M€ et 58,2 M€ à rembourser au 31/12/2018, et de trois emprunts contractés en 2012, 2014 et 2015 auprès de la BEI, pour un montant de 324 M€.
- D'un emprunt Schuldschein contracté en 2013 qui représente pour sa part 0,9% de l'encours de dette (50M€).

Répartition de l'encours de dette régionale par type de placement au 31/12/2018



Source : pôle Finances – Région Île-de-France

Cet encours a évolué comme suit :

Encours de dette (en M€ au 31 décembre de l'année)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dette courante	3 971,60	4 331,60	4 730,6	5 092,6	5 363,0	5 577,0	5 587,4	5 660,5
TOTAL	3 971,60	4 331,60	4 730,6	5 092,6	5 363,0	5 577,0	5 587,4	5 660,5

Source : pôle Finances – Région Île-de-France

Encours de dette par habitant (en € au 31 décembre de l'année)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Encours de la dette (en euros par habitant)	338,3	367	398,3	426,6	442,6	457,9	456,9	461,8

Source : pôle Finances – Région Île-de-France

Encours de la dette (en M€ au 31 décembre) en pourcentage des recettes permanentes de l'exercice

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Encours de dette / recettes permanentes* constatées au Compte Administratif (en %)	103,6	109,3	116,4	127,2	127,4	132,4	133,9	131,5

*Hors résultat N-1 reporté

Source : pôle Finances – Région Île-de-France

La capacité de désendettement a évolué comme suit :

Capacité de désendettement (en années au 31 décembre de l'année)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Capacité de désendettement (en années)	4,8	5,8	6,3	7,1	7,5	7,2	5,5	5,4

*Résultat N-1 reporté pris en compte.

Source : pôle Finances – Région Île-de-France

➤ **Une stratégie d'emprunt diversifiée, innovante et exemplaire**

• *Etre innovant*

La Région mène une stratégie innovante, afin de cibler de nouvelles sources de financement et diversifier plus encore sa base d'investisseurs.

Ainsi, la Région a été la première collectivité française à mettre en place un programme EMTN dès 2001. Elle a également participé à faire évoluer la législation en 2001 afin de permettre aux collectivités locales françaises d'émettre des titres négociables à court-terme (ex-billets de trésorerie).

Plus récemment, la Région Île-de-France a adopté une politique active d'émission d'obligations vertes et responsables. L'emprunt au titre de 2018 a été couvert à 83,3% par une émission obligataire publique verte et responsable de 500 M€.

Par ailleurs, en 2013, après deux collectivités alsaciennes (CHU de Strasbourg et département du Bas-Rhin), l'Île-de-France a contracté un emprunt Schuldschein, qui a permis d'élargir la base d'investisseurs en Allemagne.

• *Faire preuve d'exemplarité*

La stratégie financière mise en œuvre par la Région participe à valoriser l'exemplarité régionale auprès des établissements bancaires dans le cadre des exigences de transparence prévues par la délibération CR 32-10, et auprès d'un ensemble large d'acteurs de marché incluant notamment les investisseurs socialement responsables, dans le cadre des reporting réalisés chaque année entre 2014 et 2018 sur les projets financés par les émissions obligataires vertes et responsables. Ces reporting constituent par ailleurs un puissant levier participant à la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue et illustrent le rôle d'impulsion de la Région.

• *Le recours aux évaluations externes*

Au-delà, la Région a recours depuis plusieurs années à des évaluations externes sur ses qualités financière et extra-financière.

D'une part, sa qualité de crédit est évaluée par les agences de notation financière Moody's et Fitch Ratings.

Par ailleurs, l'objectif d'exemplarité de la Région est complété par une démarche de transparence de l'action régionale. La Région est évaluée par une agence de notation extra-financière (Vigeo Eiris) sur ses performances en matières environnementale, sociale et de gouvernance (critères ESG).

5.1.3. La gestion de la dette

La Région adopte une stratégie prudente en matière de gestion de dette, qui vise à contenir le risque de taux d'intérêt sur la dette régionale, afin d'optimiser les charges d'intérêt payées et bénéficier éventuellement d'évolutions de marchés favorables. Cette stratégie s'attache à plusieurs principes :

- *Ajuster la répartition de la dette entre taux fixe et taux variable*

Pour gérer le risque de taux, la stratégie menée consiste à ajuster au mieux la répartition taux fixe / taux variable de l'encours de dette régionale selon les évolutions à long terme du contexte économique et financier et leurs incidences sur la courbe des taux d'intérêt.

Cette stratégie a permis depuis 2004 de lisser les évolutions du taux annuel payé sur la dette régionale, et de faire bénéficier la Région des évolutions favorables du marché, comme, par exemple, la baisse des taux d'intérêt en 2009 puis depuis 2014.

La dette régionale se répartit comme suit (hors encours mobilisé sur la ligne revolving à court terme au taux au jour le jour - Eonia) :

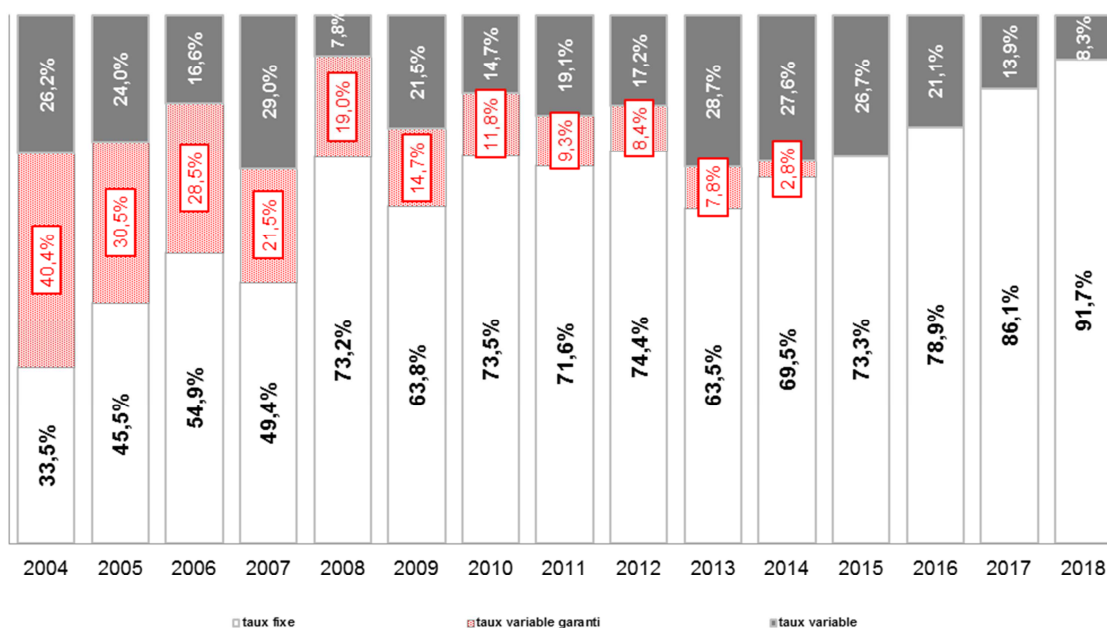
- 91,7 % d'emprunts à taux fixe au 31/12/2018, soit un encours de 5 162,9 M€,
- 8,3 % d'emprunts à taux variable au 31/12/2018 soit un encours de 467,-6M€

La progression du poids de la dette à taux fixe en 2018 reflète les caractéristiques de l'emprunt mobilisé en 2018 ainsi que l'échéancier naturel de l'encours :

- l'emprunt mobilisé en 2018 (hors emprunt résiduel mobilisé en fin d'exercice sur la ligne revolving) a été souscrit à taux fixe, afin de geler dans le long terme le contexte de taux longs encore exceptionnellement faibles dont a pu bénéficier la Région en 2018 ;
- les emprunts arrivés à terme en 2018 étaient pour leur part indexés à hauteur de 81 % à taux variables, après opération de couverture le cas échéant.

Une fois pris en compte l'encours mobilisé à court terme sur la ligne revolving (30 M€ au 31/12/2018), la part de la dette à taux fixe se situe à 91,2 % au 31/12/2018 contre 83,4% au CA 2017.

**Evolution de la structure de la dette par type de taux
au 31/12 de l'année N
(hors encours mobilisé à court terme sur la ligne revolving)**



Source : pôle Finances – Région Île-de-France

Compte-tenu des charges d'intérêt nettes, y compris ICNE, payées en 2018, le taux moyen sur l'encours de dette régionale (y compris ICNE) s'établit à 1,81 % après 1,78% constaté en 2017.

Taux moyen de la dette (en % au 31 décembre de l'année)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux moyen annuel de la dette (yc ICNE) en %	2,75	2,71	2,46	2,08	1,91	1,73	1,78	1,81
Taux moyen annuel de la dette (hors ICNE) en %	2,55	2,32	2,44	1,91	1,90	1,71	1,71	1,75
Niveau moyen annuel du taux Euribor 3 mois en %	1,39	0,57	0,22	0,21	-0,02	-0,26	-0,33	-0,32

ICNE : Intérêts Courus Non Echus

Source : pôle Finances – Région Île-de-France

● *Refuser les risques de change*

La Région a toujours refusé de supporter le risque de change. En effet, conformément aux délibérations d'autorisation d'emprunt prises par le Conseil régional, les emprunts en devises souscrits par la Région sont systématiquement adossés à un swap d'échange de devises contre euros dès l'origine du contrat d'emprunt, afin de couvrir intégralement le risque de change.

A noter que ces dispositions, qui sont appliquées par la Région depuis de nombreuses années, sont désormais prévues par la loi. L'article 32 de la loi sur la séparation et la régulation des activités bancaires adoptée en juillet 2013 précise ainsi que, pour les emprunts contractés par les collectivités locales et qui sont libellés en devises étrangères, « afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises

contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ».

- *Utiliser des produits de gestion de dette simples, qui n'augmentent pas le risque supporté par la Région sur ses charges d'intérêts*

Le risque de taux est géré en contractant des produits simples et en ne retenant que des indexations de la zone euro communément utilisées sur les marchés, pour lesquels les risques sont limités et bien identifiés, la Région ayant toujours refusé les produits complexes structurés jugés trop risqués.

Cette exigence est prévue chaque année dans la délibération du Budget. Elle est cohérente avec le décret n°2014-984 du 28 août 2014 adopté en application de l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires qui précise les caractéristiques des emprunts qui peuvent être contractés par les collectivités locales.

Ainsi, selon la classification des risques retenue dans la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits offerts aux collectivités territoriales, 100% de l'encours de dette régionale après produits de gestion active est classé dans la catégorie A1 (la plus sûre) au 31/12/2018.

		Type d'indices					
		1	2	3	4	5	6
Type de structures	A	100%	-	-	-	-	-
	B	-	-	-	-	-	-
	C	-	-	-	-	-	-
	D	-	-	-	-	-	-
	E	-	-	-	-	-	-
	F	-	-	-	-	-	-

Le stock de produits de gestion active de dette est en effet composé au 31/12/2018 de 3 swaps de taux simples, contractés entre 2009 et 2012.

5.2. Les créances

La Région d'Île-de-France présente la particularité de détenir un encours de créances important sous forme de prêts et d'avances (384 M€ au 31 décembre 2018) dont il faut tenir compte dans l'analyse de l'encours des engagements de la Région.

Cet encours a évolué comme suit :

Encours des créances

au 31 décembre de chaque année (en M€)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Encours des créances (en millions d'euros)	643	615	585	549	509	468	425	384

Source : pôle Finances – Région Île-de-France

Dans le cadre de sa politique en faveur des transports en commun, la Région Île-de-France a accordé, en effet, des prêts à certains établissements ou entreprises publics (R.A.T.P., la S.N.C.F. ou Réseau Ferré de France). Ces prêts bonifiés consentis sur une durée de 25 ans représentent selon les opérations 10 à 20% du montant de l'opération.

Avec le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, ce mécanisme de prêts est interrompu, la participation de la Région relative au financement des dépenses d'équipement en matière de transport étant versée exclusivement sous forme de subventions au maître d'ouvrage de chaque opération.

Ainsi, la Région n'accorde plus de prêts nouveaux à la RATP, SNCF Mobilités (ex-SNCF) et SNCF Réseau (ex-RFF), dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013. En revanche, dans le cadre de projets relevant des anciens Contrats de Plan, la Région a octroyé en 2014 et 2015 des prêts à la seule RATP.

La situation détaillée des créances au 31 décembre 2018 se présente comme suit :

Créances au 31/12/2018 (En M€)

Bénéficiaires	Capital restant dû au 31/12/2018	Recettes 2018		
		Capital	Intérêts	Annuités
S.N.C.F Mobilité	93,251	14,734	0,000	14,734
SNCF Réseau	30,428	3,454	0,000	3,454
R.A.T.P.	187,340	20,309	0,000	20,309
Villes nouvelles	61,104	3,891	0,000	3,891
Avances diverses	7,899	0,000	0,000	0,000
Scientiopole initiative services	4,056	0,000	0,000	0,000
TOTAL	384,077	42,388	0,000	42,388

5.3. Les autres engagements de la Région Île-de-France

5.3.1. Les garanties d'emprunt

Le total des annuités des emprunts garantis par la Région s'élève en 2018 à 0,109M€, pour un encours total de prêts de 0,640 M€ se répartissant comme suit :

Garanties d'emprunts

(en millions d'euros)

Bénéficiaires	Année	Capital restant dû au 31/12/2018	Part garantie	Annuité 2018		
				Capital	Intérêts	Total
SEM GENOPOLE	2007	0,332	30%	0,083	0,018	0,101
SEM GENOPOLE	2017	0,308	12,5%	0,005	0,004	0,009
TOTAL		0,640		0,088	0,022	0,11

5.3.2. Les fonds de garantie

Le 14 décembre 2000, le Conseil régional a décidé de créer un Fonds Régional de Garantie (Fonds Régional de Garantie Île-de-France) afin de faciliter, pour certaines catégories d'entreprises, l'accès à des financements divers. Ce fonds est géré par Bpifrance, établissement public qui a pour mission de financer et d'accompagner les entreprises.

En 2013, la Région Île-de-France et Bpifrance Régions ont souhaité faire évoluer les modalités de fonctionnement du Fonds Régional de Garantie Île-de-France. Cela a conduit à la mise en gestion extinctive du premier Fonds Régional de Garantie Île-de-France (FRG 1) fin 2015 et à la création d'un Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2 (FRG 2).

Les avenants successifs depuis 2000 ont porté les versements de la Région au FRG 1 à un total de 123,5 M€, mis en gestion extinctive. Il est prévu que la dotation annuelle du FRG 2 soit constituée de transferts de redéploiements issus de l'extinction des risques du FRG 1. Le FRG 2 a reçu une dotation de la Région de 8 M€ en 2015.

5.3.3. Les fonds régionaux d'investissement

La Région participe directement au capital de plusieurs fonds d'investissement. Cet outil de financement permet à la Région d'intervenir dans le renforcement des fonds propres des PME-PMI.

Fonds Régionaux d'Investissement (en M€) au 31/12/2018

Fonds	Année de création	Cible	Participation de la Région En millions d'euros
Cap Décisif	2001	Amorçage	1,4
Cap Décisif Management	2001	Amorçage	14,3
GENOPOLE 1 ^{er} JOUR	2007	Amorçage	1,0
IDF CAPITAL	1995	Capital Développement / Transmission	9,3
EQUISOL	2009	Capital Développement	3,3
IDF CAPITAL 2	2014	Capital Développement	10
FINANCITES	2007	Développement des quartiers	2
SCIENTIPOLE IDF CAPITAL	2006	Amorçage	1,8
Fonds régional de co-investissement	2011	Capital Développement	33,4
INNOVACOM IDF	2014	Capital Développement	15

5.3.4. Les autres engagements de la Région

5.3.4.1. Les participations au capital de SEM

• SEM 92

La SEM 92, avait pour but de promouvoir l'aménagement foncier et la réalisation d'équipements de nature à favoriser le développement économique dans les Hauts-de-Seine. La participation de la région s'élevait à 914 694,10 € soit 10% du capital.

En 2016, la SEM 92 a fusionné avec trois autres Sociétés d'Economie Mixte d'aménagement pour former la Société Anonyme d'Economie Mixte, Citallios, au capital de 15 175 220 euros. La Région Île-de-France détient 6,72% des actions.

• SEMAPA

La SEMAPA, société d'étude, de maîtrise d'ouvrage et d'aménagement parisienne, est à présent une société publique locale d'aménagement au capital de 472 287 euros. Elle mène notamment plusieurs opérations dans le 13ème arrondissement de la ville de Paris dont Paris Rive Gauche. La part de la Région Île-de-France s'élève à 38 112 euros soit 8% du capital.

• SEM GENOPOLE

La Région d'Île-de-France a décidé, en outre, par délibération du 13 décembre 2001, de participer au capital de la SEM GENOPOLE créée pour reprendre et développer les activités de l'Association GENOPOLE existant antérieurement en matière d'immobilier d'entreprises dans le secteur des biotechnologies.

La Région participe à hauteur de 9 146 000 € (48%) au capital de la SEM, qui s'élève au total à 19 M€, à côté, notamment, du département de l'Essonne, de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'entreprises du secteur privé.

Au-delà, la Région est présente au capital de GENOPOLE 1^{er} jour (G1J), fond de pré-amorçage dans le secteur de la santé et de la biotechnologie, et au capital de SCIENTIPOLE ÎLE-DE-FRANCE, fonds dédié aux entreprises innovantes hors biotechnologies. Ce fonds intervient en pré-amorçage ou amorçage, en une ou plusieurs fois, pour des investissements n'excédant pas 150 000 € (cf. ci-dessus).

• SAERP

La Région a décidé, par délibération du 27 juin 2002, de participer à hauteur de 2,4 M€ au capital de la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région parisienne (SAERP).

Constituée en 1956, la SAERP a conduit, jusque dans les années 1980, la réalisation d'opérations d'urbanisme en région parisienne. A partir de 1995, la Région d'Île-de-France lui a confié des missions en tant que mandataire dans le cadre du programme de rénovation des lycées et elle est devenue, à ce titre, un partenaire important de la Région dans ce cadre.

En 2008, la SAERP a été transformée en « société publique locale d'aménagement ». Cette nouvelle forme de société anonyme, détenue exclusivement par des actionnaires publics,

permet en application de l'article 3.1 du code des marchés publics, de considérer la SAERP comme un outil intégré « in house » et ainsi de pouvoir lui attribuer des marchés sans mise en concurrence préalable.

En 2013, la SAERP est devenue une Société Publique Locale (SPL). Cette transition a permis à la SAERP d'élargir son champ de compétences au-delà de l'aménagement avec pour objectif d'intensifier son activité pour participer à la mise en œuvre de la politique énergétique régionale en favorisant la rénovation thermique du patrimoine immobilier de collectivités franciliennes.

Par délibération du 5 juillet 2017, dans le cadre de l'augmentation du capital social de la SAERP, la Région a augmenté sa participation d'un million d'euros.

La participation de la Région représente 96,4% du capital de la SAERP.

• SEM ENERGIES POSIT'IF

La Région, par délibération du 17 novembre 2011 participe au capital de la SEM ENERGIES POSIT'IF à hauteur de 3,02 M€ (soit 57% du capital de la SEM).

La SEM ENERGIES POSIT'IF a pour objet la réalisation de prestations de services, d'investissement et de financement en rénovation énergétique destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances, ainsi que des bâtiments de collectivités territoriales.

5.3.4.2. Les autres participations

Depuis 1990, la Région participe au capital de la SAFER, Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, société anonyme destinée à promouvoir le développement rural ainsi qu'à favoriser la protection de la nature et de l'environnement. A ce jour, cette participation s'élève à 51 405,50 €.

Doté d'un capital de 5 M€, Sigeif Mobilités regroupe le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (Sigeif), la Caisse des Dépôts, le gestionnaire de réseau de transport de gaz GRTgaz, le Sycotom (l'agence métropolitaine des déchets ménagers), le Siaap (service public de l'assainissement francilien) et le Siredom (Agence sud-francilienne de valorisation des déchets).

SIGEIF MOBILITÉS a pour objet la création et l'exploitation de stations de distribution de gaz naturel véhicules (GNV).

En 2017, la Région Île-de-France est entrée au capital de la SEML, en apportant une participation à hauteur de 350 000 euros.

Outre ces participations, la région participe au capital de la société de gestion IMPACT PARTENAIRES, un fonds d'investissements auprès d'entrepreneurs des quartiers défavorisés, avec une participation d'un montant de 7 M€. Elle apporte également une participation au capital du fonds UI GESTION SA dédié aux PME, avec un engagement de 2 M€, ainsi qu'au capital du fonds ALTER EQUITY investissant dans les entreprises dont l'activité répond à un enjeu social ou environnemental majeur, pour un montant de 2 M€ et au capital de EXPO France 2025, avec une participation à hauteur de 400 000 euros. La région possède également 280 parts sociales de 1,5245 € de la Caisse locale du crédit mutuel agricole pour un montant global de 426,86 € et des parts sociales de la SCIC COPROCOOP IDF, qui a pour objet de soutenir l'activité de portage immobilier provisoire de lots de copropriétés en difficulté, pour un montant total de 599 985 euros. La Région possède également une action de l'Association France Active Garantie pour 15,24 €.

5.3.4.3. Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPF Île-de-France)

Créé par le décret n° 200-1140 du 13 septembre 2006, l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France est habilité sur le territoire de la Région Île-de-France, à l'exception des territoires couverts par un autre établissement public foncier d'Etat, à procéder à des acquisitions foncières et à des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPF Île-de-France pourra participer au financement de ces acquisitions et opérations.

L'EPF Île-de-France est administré par un conseil composé de 33 membres, dont 13 représentants de la Région Île-de-France. Le président du conseil est nommé parmi les représentants de la Région.

L'EPF Île-de-France dispose de l'autonomie financière. Il fixe ainsi le montant de sa ressource fiscale et peut décider d'emprunter. Sa ressource fiscale est une taxe spéciale d'équipement qui s'ajoute aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) sur le territoire de l'EPF Île-de-France.

6. Les principaux indicateurs d'analyses comparées

Les ratios ont été calculés sur la base du fascicule édité par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relatif aux comptes administratifs 2017 des Régions¹.

Ces ratios témoignent de la situation particulière de la Région Île-de-France :

- Son niveau de ressources fiscales directes locales est significativement plus faible que le niveau moyen des autres régions métropolitaines (72 €/habitant pour une moyenne de 112 €/habitant pour les autres régions de métropole, soit un écart de plus de 35%). Depuis la réforme fiscale de 2010, les impôts directs sont constitués de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), et de deux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux accordées aux régions (soit les IFR « télécom » et « matériel roulant »), déduction faite, pour la Région d'Île-de-France, du reversement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), soit 674,8 M€ en 2017, du reversement au titre du Fonds de péréquation des ressources perçues par les Régions, soit 80,2 M€ en 2017 et 1 372,42 au titre de la compensation de la CVAE des départements franciliens.

- S'agissant des « autres impôts et taxes », la recette par habitant est en revanche plus élevée en Île-de-France (164€/habitant pour une moyenne de 149€/habitant dans les autres régions de métropole). En effet, l'Île-de-France bénéficie de recettes particulières (notamment la Taxe sur la création de bureaux commerces et entrepôts) destinées à compenser ses charges spécifiques en matière de transports et d'aménagement ; en outre, la recette de TICPE par habitant de l'Île-de-France est structurellement supérieure à celle des autres régions (86€/habitant pour une moyenne de 78€/habitant pour les autres régions de métropole) car la compensation du transfert des charges d'Île-de-France Mobilités a été faite par ce biais à l'inverse des autres régions pour lesquelles la compensation des charges en matière de transport fait l'objet d'une majoration des dotations.

- En matière de dépenses de fonctionnement, le niveau de dépenses par habitant est en revanche inférieur en Île-de-France (216€/habitant pour une moyenne de 308€/habitant pour les autres régions de métropole, soit près de -30%), avec notamment des frais de personnel

¹ Dernière publication de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) – (novembre 2018).

inférieurs de plus de 31 % à ceux des autres régions de métropole (35€/habitant en Île-de-France pour une moyenne de 51€ pour les autres régions de métropole).

- Les dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) par habitant sont quasiment équivalente en Île-de-France au niveau moyen dans les autres régions (133€/habitant en Île-de-France pour une moyenne de 134€/habitant pour les autres régions de métropole).

7. Mises à jour du programme de NEU CP

7.1. Mise à jour annuelle

L'Emetteur doit mettre à jour chaque année sa Documentation Financière dans un délai de 45 jours après la tenue de l'Assemblée Régionale statuant sur les comptes du dernier exercice.

La mise à jour annuelle consiste en l'établissement et la diffusion d'une nouvelle documentation financière complète.

La Banque de France reçoit communication immédiate des mises à jour.

L'Emetteur communique également, sans délais et sans frais, les mises à jour des dossiers aux établissements domiciliataires de leurs titres, à ceux qui assurent le rôle d'intermédiaire pour l'achat et la vente de titres, et à toute personne qui en fait la demande.

7.2. Mise à jour permanente

L'Emetteur doit mettre à jour immédiatement sa Documentation Financière sur toute modification relative, notamment, au plafond de l'encours, à la notation, ainsi que sur tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évolution des titres émis ou sur la bonne fin du Programme.

ANNEXE III

Délibération du Compte Administratif 2017

CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

DELIBERATION N° CR 2018-011
DU 31 MAI 2018

Relative à l'adoption du compte administratif
de la Région d'Ile-de-France pour 2017

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2017,
- VU l'article 1 du budget supplémentaire adopté par délibération N° CR 2017-138 du 7 juillet 2017, relatif à l'affectation du résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2016,
- VU le rapport n° CR 2018-011 présenté par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- VU l'avis du comité technique du 9 mai 2018,
- VU l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
- VU l'avis émis par la Commission des Finances,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1

Le compte de gestion 2017, conforme au compte administratif présenté par le comptable de la Région, est approuvé.

ARTICLE 2

Le compte administratif de la Région d'Ile-de-France pour l'exercice 2017, conforme au compte de gestion arrêté par le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, comptable de la Région, est approuvé :

* Excédent des exercices antérieurs	141 679 501,55 euros
. Section d'investissement	-114 991 346,31 euros
. Section de fonctionnement	256 670 847,86 euros
* Recettes de l'exercice 2017 (hors 1068)	8 176 554 046,75 euros
. Section d'investissement	2 295 793 417,45 euros
. Recettes réelles	1 196 230 633,58 euros
. Recettes d'ordre (hors 1068)	1 099 562 783,87 euros
. Section de fonctionnement	5 880 760 629,30 euros
. Recettes réelles	5 635 559 767,30 euros
. Recettes d'ordre	245 200 862,00 euros
* Dépenses de l'exercice 2017	8 257 593 755,92 euros
. Section d'investissement	2 735 221 260,58 euros
. Dépenses réelles	2 149 658 758,93 euros
. Dépenses d'ordre	585 562 501,65 euros
. Section de fonctionnement	5 522 372 495,34 euros
. Dépenses réelles	4 763 171 351,12 euros
. Dépenses d'ordre	759 201 144,22 euros

* Variation de l'excédent reporté par rapport à n-1	- 81 039 709,17 euros	
Solde des restes à réaliser à reporter en N+1	+ 5 647 384,48 euros	
Dont restes à réaliser en recettes d'investissement		5 647 384,48 euros
EXCEDENT CUMULE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE		
66 287 176,86 euros		

ARTICLE 3

Approuve la suppression de 47 postes dont les motifs et la ventilation par catégorie, cadre d'emploi et grade sont déclinés selon le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération.

La Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France

VALERIE PECRESSE

ANNEXE IV Délibération du Compte Administratif 2018
--

CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

DELIBERATION N° CR 2019-022
DU 28 MAI 2019

Relative à l'adoption du compte administratif
de la Région d'Ile-de-France pour 2018

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2018,
VU l'article 1 du budget supplémentaire adopté par délibération N° CR 2018-012 du 31 mai 2018, relatif à l'affectation du résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2017,
VU le rapport n° CR 2019-022 présenté par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
VU l'avis du comité technique du 17 mai 2019,
VU l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
VU l'avis émis par la Commission des Finances,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 :

Le compte de gestion 2018 présenté par le comptable de la Région, conforme au compte administratif, est approuvé.

Article 2 :

Le compte administratif de la Région d'Ile-de-France pour l'exercice 2018, conforme au compte de gestion arrêté par le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, comptable de la Région, est approuvé :

Excédent de fonctionnement reporté en 2018 (ligne 002)	+66 287 176,86 euros
Constat des restes à réaliser reportés en 2018	-5 647 384,48 euros
<i>Solde d'exécution d'investissement reporté en 2018 (ligne 001)</i>	<i>-439 427 843,13 euros</i>
<i>Couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068)</i>	<i>+433 780 458,65 euros</i>
Recettes de l'exercice 2018 (hors 1068)	8 427 819 529,71 euros
Section d'investissement (hors 1068)	2 485 976 368,47 euros
Section de fonctionnement	5 941 843 161,24 euros
Dépenses de l'exercice 2018	8 182 761 226,85 euros
Section d'investissement	2 645 119 123,31 euros
Section de fonctionnement	5 537 642 103,54 euros
Variation de l'excédent par rapport à 2017 (avant reports et 1068)	+245 058 302,86 euros
Résultat de clôture de l'exercice 2018 (yc reports et 1068)	+305 698 095,24 euros
Section d'investissement	-164 790 139,32 euros
Section de fonctionnement	+470 488 234,56 euros
Solde des restes à réaliser à reporter en 2019	+1 242 535,32 euros
Dont restes à réaliser en recettes d'investissement	1 242 535,32 euros
Excédent cumulé à la clôture de l'exercice	+306 940 630,56 euros

Article 3 :

Approuve la suppression de 43 postes dont les motifs et la ventilation par catégorie, cadre d'emploi et grade sont déclinés selon le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération.

**La Présidente
du Conseil Régional d'Ile-de-France**

VALERIE PECRESSE

ANNEXE V
Délibération du Budget Primitif 2002 - Article 10
relatif à la mise en place du programme de NEU CP

CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

BUDGET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
POUR 2002 ADOPTE SELON LA PROCEDURE
PREVUE A L'ARTICLE L. 4311-1-1 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2001.420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et notamment son article 25,
- VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU le décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables modifié par le décret n°2001-930 du 9 octobre 2001,
- VU la délibération n° CR 88.06 du 28 juin 1988 portant approbation de diverses mesures d'exonération et d'abattement à la taxe spéciale d'équipement,
- VU la délibération n° CR 11.99 du 3 juin 1999 portant diverses mesures d'abattement et d'exonération en matière de fiscalité régionale,
- VU la délibération n° CR 12.00 du 4 mai 2000 portant diverses mesures relatives aux instruments pluriannuels de gestion de l'emprunt,
- VU le contrat de plan Etat-Région 2000-2006 signé le 18 mai 2000,
- VU le débat du 13 décembre 2001 sur les orientations budgétaires pour 2002,
- VU le rapport n° CR 02-02 présenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional d'Ile-de-France,
- VU les avis émis par le Conseil économique et social régional,
- VU les avis émis par la Commission des finances, de l'administration générale et du plan et les autres Commissions saisies,
- VU le nouveau projet de budget 2002 présenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional d'Ile-de-France,
- CONSIDERANT** le vote de rejet du budget 2002 intervenu le 23 janvier 2002,
- CONSIDERANT** que le nouveau projet de budget a été approuvé par le Bureau Exécutif le 23 janvier 2002 et communiqué aux membres du Conseil régional le 25 janvier 2002,
- CONSIDERANT** qu'aucune motion de renvoi n'ayant été déposée dans le délai de cinq jours fixé par la loi, le nouveau projet de budget est considéré comme adopté le 31 janvier 2002,
- Le budget de la Région d'Ile de France pour 2002 est fixé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 10

En application de l'article 25 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le Président du Conseil Régional est habilité à mettre en place, à négocier et à signer la documentation et les contrats relatifs à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie d'un montant total de 500 000 000 euros.

Pour couvrir ses besoins de trésorerie, la Région pourra recourir à des émissions de billets de trésorerie réalisées dans le cadre du programme visé à l'alinéa précédent.

La Région aura la faculté d'effectuer à son gré, dans la limite du plafond défini au paragraphe premier du présent article, des émissions et des remboursements.

A la clôture de l'exercice, l'encours existant sera remboursé.

La durée des titres émis dans le cadre de ce programme ne pourra excéder un an.

Les titres pourront être émis soit en euros soit en devises étrangères. Dans ce dernier cas, un contrat d'échange de devises contre euros, destiné à une couverture intégrale du risque de change de la Région, devra être conclu.

Les titres pourront être émis soit à taux fixe, soit à taux variable. Dans le cas d'émissions à taux fixe, un contrat d'échange de taux fixe contre taux variable pourra être conclu. Dans le cas d'émissions à taux variable, un contrat d'échange de taux variable contre taux fixe pourra être conclu.

Les billets de trésorerie ne pourront porter intérêt à un taux supérieur aux taux plafond ainsi définis : en cas d'émissions indexées sur EURIBOR, le taux obtenu devra être inférieur ou égal au taux de l'EURIBOR diminué d'une marge de 0,01 % ; en cas d'émissions indexées sur EONIA, le taux obtenu devra être inférieur ou égal au taux de l'EONIA majoré d'une marge de 0,05 %.

L'appréciation de ces conditions se fera au moment du lancement de l'émission et, éventuellement, après prise en compte du contrat d'échange de devises et de taux, au moment de la conclusion du contrat.

L'assemblée délibérante sera tenue informée des opérations conduites au cours de chaque exercice budgétaire, notamment des utilisations, options de taux, arbitrages et remboursements effectués. En tout état de cause, les éléments relatifs aux opérations visées par le présent article figureront au compte administratif de l'exercice considéré.

Le Président est habilité à négocier et à signer les documents contractuels correspondants.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le

11 FEV 2002

ANNEXE VI

Délibération du Budget Primitif 2019

DELIBERATION N° CR 2018-063

Du 19 décembre 2018

Fixant le montant des recettes et portant ouverture d'autorisations de programme, d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement dans le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2019.

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts,

VU le code des douanes,

VU le code monétaire et financier,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2004 modifié relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération n° CR 51-04 du 16 décembre 2004 sur le choix du mode de vote du budget régional,

VU la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 portant adoption du règlement budgétaire et financier, prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016,

VU les délibérations n° CR 03-05 du 31 janvier 2005 et n° CR 69-05 du 15 décembre 2005 relatives à l'inventaire comptable à la Région Ile-de-France,

VU la délibération n° CR 45-12 du 27 septembre 2012 portant diverses dispositions d'ordre budgétaire et financier et notamment ses articles 6, 7, 8 et 9, et la délibération CR 2018-012 du 31 mai 2018 portant budget supplémentaire pour 2018, notamment son article 5,

VU la délibération n° CR 12-00 du 4 mai 2000 portant diverses mesures relatives aux instruments pluriannuels de gestion de l'emprunt, et notamment son article 2 relatif à la mise en place d'un programme d'émissions internationales de titres à moyen terme (EMTN),

VU le budget de la Région pour 2002 en date du 1^{er} février 2002, et notamment son article 10 relatif à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie,

VU la délibération n° CR 32-10 du 17 juin 2010 relative aux règles de transparence demandées par la Région Ile-de-France à ses partenaires financiers et bancaires, en particulier au regard de leur activité dans les paradis fiscaux,

VU la délibération n° CR 08-14 du 13 février 2014 relative à la prise d'autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2014-2020,

VU la délibération n° CR 35-14 du 25 septembre 2014 relative à la prise d'autorité de gestion et à la mise en œuvre de la gestion des fonds européens FEDER, FSE et FEADER de la période 2014-2020,

VU la délibération n° CR 90-14 du 19 décembre 2014 fixant le montant des recettes et portant ouverture d'autorisations de programme, d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement dans le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2015, et portant adoption de l'annexe au règlement budgétaire et financier n° CR 33-10 relative aux modalités de gestion des fonds européens pour la programmation 2014-2020,

VU la délibération n° CR 2018-011 relative à l'adoption du compte administratif 2017,

VU la délibération n° CR 2018-057 du 22 novembre 2018 portant diverses dispositions financières,

VU la délibération n° CR 2018-056 du 22 novembre 2018 sur les orientations budgétaires pour 2019,

VU le rapport d'activité et de développement durable 2018 de la Région Ile-de-France,

VU le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la Région pour 2018,

VU le rapport n° CR 2018-063 présenté par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France,

VU l'avis du comité technique en date du 15 mai 2018,

VU l'avis n° 2018-09 du Conseil économique, social et environnemental régional en date du 13 décembre 2018 portant sur le budget primitif,

VU les avis émis par la Commission des finances et les autres Commissions saisies,

DELIBERE

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1

Le montant des recettes affectées à la section de fonctionnement est fixé pour 2019 à 6 085 386 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (B) du budget annexé à la présente délibération.

Le montant de l'emprunt nécessaire à l'équilibre du budget est fixé pour 2019 à 709 344 000 euros.

Le montant des recettes affectées à la section d'investissement est fixé pour 2019 à 4 671 782 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (A) du budget annexé à la présente délibération.

Le Conseil Régional mandate la Présidente pour obtenir du Gouvernement le dégel de la dotation régionale d'équipement scolaire afin que les évolutions, notamment démographiques, soient prises en compte dans son calcul.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 2

Le montant des autorisations de programme ouvertes à la section d'investissement du budget de la Région d'Ile-de-France est fixé pour 2019 à 2 082 184 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (A) du budget annexé à la présente délibération.

Le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement est fixé pour 2019 à 4 671 782 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (A) du budget annexé à la présente délibération.

Le montant des autorisations d'engagement ouvertes à la section de fonctionnement du budget de la Région d'Ile-de-France est fixé pour 2019 à 2 178 196 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (B) du budget annexé à la présente délibération.

Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement est fixé pour 2019 à 6 085 386 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (B) du budget annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil Régional est autorisée à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Les primes et commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers lors d'une opération d'emprunt ne peuvent excéder 1% du montant de l'opération réalisée.

La Présidente du Conseil Régional est autorisée à définir l'ensemble des caractéristiques de l'opération (notamment en termes de montant, durée, type d'amortissement), à lancer des consultations, à retenir les meilleures offres, à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue et à signer les documents contractuels correspondants et les avenants éventuels.

ARTICLE 5

La Présidente du Conseil Régional est habilitée à mettre à jour et à signer la documentation et les contrats relatifs à l'actualisation du programme d'émissions internationales de titres à moyen terme (EMTN).

ARTICLE 6

Pour couvrir ses besoins de trésorerie, la Région peut recourir à des émissions de titres de créances négociables à court terme (dits NEU CP, ex billets de trésorerie) réalisées dans le cadre de son programme signé en 2002. Les émissions sont réalisées après consultation de l'ensemble des établissements ayant signé le programme. La Région a la faculté d'effectuer à son gré des émissions et des remboursements, dans la limite du plafond de ce programme, soit 1 000 000 000 euros.

La Présidente du Conseil Régional est habilitée à mettre à jour et à signer la documentation et les contrats relatifs à ce programme.

La durée des titres émis dans le cadre de ce programme ne peut excéder un an. Les titres sont émis en euros, soit à taux fixe, soit à taux variable.

Dans le cas d'émissions à taux fixe, un contrat d'échange de taux fixe contre taux variable peut être conclu. Dans le cas d'émissions à taux variable, un contrat d'échange de taux variable contre taux fixe peut être conclu. La Présidente du Conseil Régional est habilitée à négocier et à signer les documents contractuels correspondants.

ARTICLE 7

Pour la gestion de sa trésorerie, la Région peut utiliser la ligne de crédit mentionnée à l'article 3 en tant que ligne de trésorerie et elle aura la faculté d'effectuer à son gré des tirages et des remboursements sur cette ligne dans la limite du plafond contractuel, fixé à 587 000 000 euros.

ARTICLE 8

La Présidente du Conseil Régional est autorisée à lancer des consultations, retenir les meilleures offres et signer les documents contractuels pour la mise en place d'une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant global de 500 000 000 euros. La Région a la faculté d'effectuer à son gré des

tirages et des remboursements sur cette ligne pour répondre aux besoins occasionnels de trésorerie. Ces lignes peuvent être indexées, au choix de la Région, sur les taux EONIA, T4M, TAG ou EURIBOR.

ARTICLE 9

Les emprunts en cours au 31 décembre 2018 ou contractés au titre de l'exercice 2019 peuvent faire l'objet d'opérations d'aménagement et de gestion active de la dette dans un objectif de couverture du risque de taux d'intérêt et d'optimisation du coût de la dette régionale.

Le capital des emprunts faisant l'objet de ces opérations ne peut être supérieur à leur capital restant dû.

Ces opérations peuvent prendre la forme de contrats de couverture ou d'échange de taux d'intérêt à engagement ferme, conditionnel ou optionnel sur les marchés de gré à gré, afin de transférer le risque de taux entre taux variable et taux fixe ou inversement, de garantir ou de fixer par anticipation ou en différé un niveau de taux ou de marge.

La durée maximale de ces opérations ne doit pas être supérieure à la durée d'amortissement résiduelle des emprunts sur lesquels elles portent.

Les produits de couverture retenus sont, en termes d'indices, indexés uniquement sur des indices sous-jacents de la zone euro (EONIA, Euribor, TAM, OAT, CMS, ou tout autre index communément utilisé par les marchés financiers) et, en termes de structure, ne comportent aucun effet multiplicateur.

Les établissements de crédit cocontractants doivent être sélectionnés à la suite d'une consultation mettant en concurrence au moins deux établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération.

Les primes et commissions cumulées versées au titre des contrats de couverture et d'échange de taux d'intérêt ne peuvent excéder 1 % annuellement du capital de référence cumulé couvert.

La Présidente du Conseil Régional est autorisée à lancer des consultations, retenir les meilleures offres, passer les ordres pour effectuer l'opération retenue, signer les documents contractuels correspondants ainsi qu'à résilier ou modifier les contrats déjà conclus.

ARTICLE 10

La Présidente du Conseil Régional est habilitée à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1 618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les placements des fonds disponibles, dans les conditions prévues par cet article.

La Présidente du Conseil Régional est habilitée à négocier et signer tout document nécessaire à la réalisation de ces placements.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée du placement ou l'échéance maximale du placement.

ARTICLE 11

L'assemblée délibérante est tenue informée, à l'issue de chaque exercice budgétaire, des opérations conduites en application des articles 4, 8, 9 et 10 du présent titre. Il est rendu compte des éléments relatifs aux opérations visées par ces articles au compte administratif de l'exercice considéré. S'agissant des opérations visées à l'article 9, ce compte rendu précise les caractéristiques de chacune des opérations (taux de référence, durée, montant et spécification de la dette couverte) et les conditions d'exécution du contrat. Il fait en outre apparaître le montant de la dette couverte ainsi que le total des charges et produits constatés sur chaque ligne d'emprunt depuis la signature des contrats correspondants.

ARTICLE 12

Approuve la création de 84 postes ainsi que de 8 postes d'assistants techniques dans le cadre des programmes européens. La ventilation par filière, catégorie et cadre d'emploi est déclinée selon le tableau figurant à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

ARTICLE 13

Le Conseil régional autorise le recours à des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en raison des besoins de service ou de la nature des fonctions, sur les postes de catégorie A inscrits en annexe IV C1 « Autres éléments d'informations – Etat du personnel au 01/01/2019 » à la présente délibération et dont les caractéristiques sont définies en annexe n° 2 de la présente délibération, à la condition qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

ARTICLE 14

Le Conseil régional mandate la Présidente du Conseil régional afin d'engager des discussions avec le Gouvernement en vue de la mise en place d'une TVA à 5,5% dans les transports publics.

ARTICLE 15

Le Conseil régional mandate la présidente du Conseil régional pour demander au conseil d'administration d'ADP que la région Île-de-France soit représentée au conseil d'administration en qualité de censeur.

ARTICLE 16

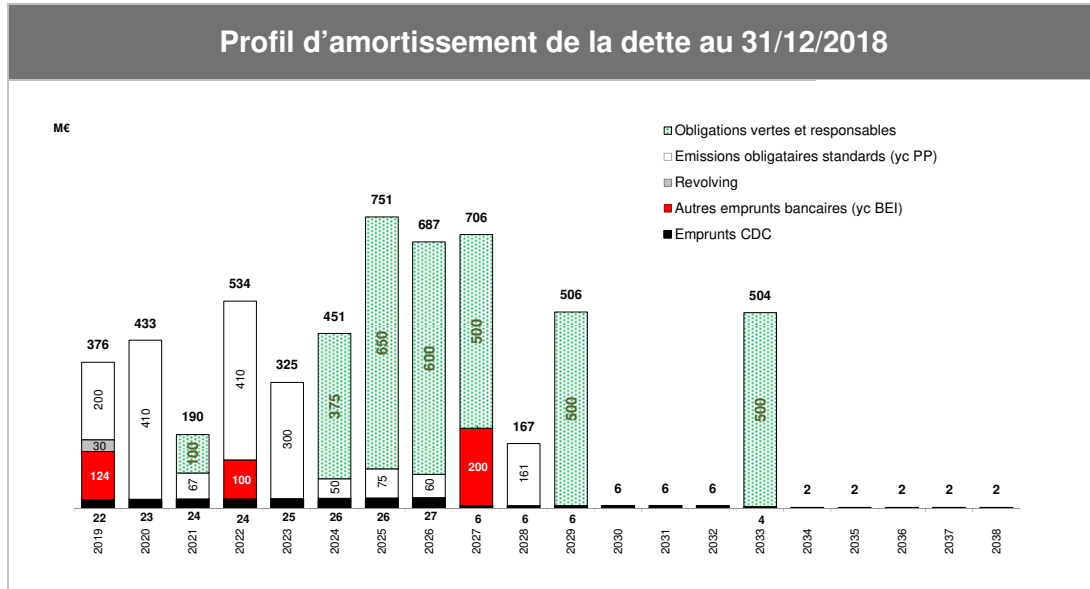
Le Conseil Régional mandate la présidente du Centre Hubertine Auclert pour expérimenter l'outil « Violentomètre » dans le cadre de sa politique de lutte contre les violences faites aux femmes.

**La Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France**

Valérie PECRESSE

ANNEXE VII

Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette



ANNEXE VIII

Répartition de l'encours de dette selon la charte GISSLER

Extrait des annexes du CA 2018

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	B1.4

B1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Structure	Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	2 *				
	% de l'encours	100,0%				
	Montant en euros	5 660 510 321,95				
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier.	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(F) Autres types de structures	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/2018 après opérations de couverture éventuelles.

* Nombre de produits de couverture, hors swaps de devises contractés dès l'origine de l'emprunt et pour l'intégralité de sa durée.

ANNEXE IX Synthèse des ratios de la loi ATR
--

Synthèse des ratios ATR de la Région (article R4313-1 du CGCT)
Compte administratif 2018

1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	208,24 €
2	Produit des impositions directes / population	67,11 €
3	Recettes réelles de fonctionnement / population	288,64 €
4	Dépenses d'équipement brut / population	127,57 €
5	Encours de la dette / population (1)	461,76 €
6	Dotation globale de fonctionnement / population	sans objet
7	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	17%
8	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	87%
9	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	44%
10	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (1)	160%

(1) Les ratios s'appuyant sur l'encours de dette se calculent à partir du montant de la dette au 31/12/2018